Année 1948. — N° 54 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 29 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 28 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Après l'art. 13 bis:

Amendement de M. Péron: MM. Péron, Grimaud, président de la commission; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement de M. Mabrut: MM. Minjoz, le président de la commission, le garde des sceaux, Médecin. — Retrait.

Art. 14. — Adoption.

Amendement de M. Citerne tendant à compléter l'article: MM. Citerne, le président de la commission. — Renvoyé à l'art. 44 A.

Art. 14 bis. — Précédemment adopté.

Art. 14 ter.

Amendement de M. Dominjon. — Satisfait.

Amendement de M. de Chambrun: MM Citerne, Dominjon. — Adoption.

Adoption de l'art. 14 *ter* modifié.

Après l'art. 14 ter:

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission, Péron, le garde des sceaux. — Reporté à un autre chapitre.

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission, le garde des sceaux, Dominjon, Médecin, Citerne, Mabrut, Courant, de Moro-Giafferri. — Décision, au scrutin, de ne pas prendre en considération l'amendement.

Art. 15 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le président de la commission.

Amendement de M. Dominjon, joint à la discussion : MM. Dominjon, Citerne, de Moro-Giafferri, le président de la commission, Minjoz.

Retrait de l'amendement de M. Citerne.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Dominjon. — (*Devient l'art.* 15.)

Art. 44: MM. Citerne, le président de la commission, le président, Courant, de Moro-Giafferri. — Adoption après une rectification de forme.

Art. 44 A. — Adoption.

Art. 44 B: MM. Citerne, le garde des sceaux. — Adoption après une rectification de forme.

Art. 44 C (ancien art. 44 A précédemment adopté).

Après l'art. 44 C:

Amendement de M. Citerne. — Adoption. (*Devient l'art.* 44 D.)

Renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

4. — Contingent exceptionnel dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt d'une proposition de loi.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Montillot s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996 [nouvelles rédactions 1 à 11], 1101, 2075, 2643, 2869, 3396, 4105, 4256).

Dans sa première séance du 27 mai, l'Assemblée a continué l'examen du chapitre II (Du droit de reprise) et s'est arrêtée à une série d'amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 13 *bis*.

Nous sommes tout d'abord en présence d'un amendement présenté par MM. Yves Péron, Citerne et les membres du groupe communiste, et ainsi conçu:

Après l'article 13 *bis*, insérer un article 13 *ter* ainsi conçu:

« Le droit de reprise ne peut pas s'exercer à l'encontre des locataires ou occupants sinistrés, spoliés, réintégrés ou déportés et, en général, tous ceux qui ont été éloignés des lieux par tous faits de guerre directs ou indirects avant qu'ils aient été à même de bénéficier de la possession des lieux loués pour une durée égale à celle pendant laquelle leur occupation aura été suspendue. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Notre amendement n'est pas inconnu de la commission, puisque son texte faisait partie du rapport primitif.

L'Assemblée a délibéré hier des conditions dans lesquelles le droit au maintien dans les lieux n'était pas opposable à toute une série de propriétaires. Le groupe communiste a eu l'occasion de défendre un amendement tendant à rendre plus large l'application du premier alinéa de l'article 13 *bis*.

Il s'agit, dans l'amendement que je défends ce matin, d'établir une certaine réciprocité en la matière. Je pense que personne ne saurait y voir de difficulté. Nous souhaitons assurer aux catégories particulièrement intéressantes de victimes de la guerre la sécurité du foyer.

Je crois que ce texte a été retiré du rapport parce qu'on prétendait que la formule: « pour une durée égale à celle pendant laquelle leur occupation aura été suspendue » était, en 1948, pratiquement sans objet. On nous disait: Il y a quatre ans que la guerre est terminée, chacun a eu l'occasion d'occuper son logement durant un temps au moins égal à celui pendant lequel il n'avait pas pu en jouir.

Je me permets de faire remarquer qu'il y a des gens qui ont été privés de l'usage de leurs locaux d'habitation de 1939 à 1945 et que certains d'entre eux n'ont obtenu leur réintégration dans ces locaux que l'année dernière. Dans ces conditions, on ne peut pas prétendre qu'ils ont bénéficié depuis d'une occupation d'une durée égale à celle pendant laquelle ils en avaient été privés.

A ce point de la discussion, il se trouvera certainement un collègue prêt à nous dire que notre amendement ne vise qu'un très petit nombre de cas. C'est pourquoi je conclurai en disant que, si cette disposition vise peu de cas, en tout état de cause elle pourra permettre de réparer des injustices.

Par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient, mais il y a au contraire des avantages, à adopter notre amendement. C'est ce que je demande à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* La commission demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Péron.

Elle en a délibéré et a examiné les diverses hypothèses auxquelles M. Péron fait allusion et elle est arrivée à cette conclusion que l'article additionnel qu'il propose est complètement inutile, car, depuis que les hostilités se sont heureusement terminées, depuis que l'ordre a recommencé à régner dans ce pays et que chacun a eu la possibilité de réintégrer son logement, non seulement de longs mois, mais de longues années se sont écoulées, de sorte qu'actuellement ceux qui ont été privés de leur logement parce qu'ils ont été sinistrés, déportés ou spoliés ont repris depuis longtemps la disposition de leurs locaux.

Vouloir les maintenir pour une période égale à celle pendant laquelle ils ont été privés de leur logement, c'est désirer une chose déjà accomplie. Il ne s'agit même pas d'une promesse; c'est un fait acquis. Notre loi est suffisamment chargée de dispositions de toutes sortes, d'exceptions, de contre-exceptions. N'ajoutons pas à des textes suffisamment complexes de nouvelles rédactions dont l'utilité est très contestable.

La commission, après avoir examiné cette question et dégagé les arguments que je viens de faire connaître, s'oppose formellement à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'aurais compris que M. le président de la commission s'efforçât de trouver un caractère de nocivité à l'amendement que j'ai eu l'occasion de défendre. Il dit simplement qu'il est inutile.

Je me suis attaché, tout à l'heure, à montrer que cet argument n'était pas valable, car il est de fait que certaines personnes, fussent-elles peu nombreuses, ont été privées de la jouissance de leur habitation de 1939 à 1945 et il est suffisamment d'avocats dans cette Assemblée qui pourraient confirmer que se plaident encore maintenant des affaires de réintégration.

Pourquoi refuserait-on à ceux qui obtiennent maintenant la réintégration une jouissance égale à celle dont ont bénéficié tels qui ont eu la chance de rentrer chez eux plus tôt ?

Vous dites, monsieur le président de la commission, qu'il y a maintenant quatre ans. Cet argument, je me suis efforcé de le réfuter.

Vous dites encore qu'il y a dans cette loi suffisamment de dispositions complexes pour qu'on n'en ajoute pas une autre. Je voudrais qu'on me démontrât la complexité de ce texte qui, au reste, doit être clair: il n'émane pas de nous et avait été inclus dans le premier rapport.

En résumé, vous n'avez pas démontré que l'amendement était dangereux; vous avez voulu démontrer qu'il était inutile, mais je prétends qu'il a une utilité.

Le rejeter serait permettre que des injustices se perpétuent. Je pense que telle n'est pas la volonté de l'Assemblée. Par conséquent, malgré l'avis défavorable de la commission, je lui demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission et insiste sur les difficultés de preuve que ce texte pourrait présenter en justice.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je réponds au Gouvernement que, si l'amendement est de nature à faire apparaître des difficultés de preuve pour les locataires, la commission a fait adopter des dispositions sensiblement analogues concernant les propriétaires; j'imagine qu'il est tout aussi difficile de faire la preuve, selon qu'on est propriétaire ou locataire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mabrut et qui tend à insérer, après l'article 13 *bis*, le nouvel article suivant:

« En cas de pluralité de locaux loués ou occupés, correspondant aux besoins familiaux du bénéficiaire du droit de reprise et dans l'hypothèse de refus du locataire occupant d'accepter la proposition de reprise ou en cas de silence du locataire, la même proposition devra être faite aux autres locataires ou occupants suivant les mêmes formes et les mêmes délais.

« En cas de silence ou de refus de tous les locataires, le propriétaire devra les assigner en application et suivant la procédure du chapitre V du présent titre.

« Le juge dira quel locataire, le cas échéant, devra supporter la reprise en fonction de la situation familiale de chacun d'eux. »

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Minjoz. J'indique tout d'abord que, dans cet amendement, je propose de remplacer les deux derniers alinéas par la rédaction suivante:

« Si aucun locataire n'accepte les propositions qui lui sont faites, le propriétaire assignera, en application et suivant la procédure du chapitre V du présent titre, le locataire dont le local est le moins suffisamment occupé au sens de l'ordonnance du 11 octobre 1945. »

Cet amendement a pour but d'éviter que le propriétaire qui entend exercer son droit de reprise fasse un choix arbitraire entre les différents locataires en présence.

Le propriétaire peut être tenté de choisir, non pas le locataire dont l'occupation est la moins satisfaisante, mais celui avec qui il a eu de petites difficultés et dont il entend se débarrasser, même si ce locataire est très ancien, même si les conditions de son occupation sont tout à fait normales.

Pour éviter cet arbitraire, M. Mabrut demande que le propriétaire commence par aviser le locataire. Si celui-ci accepte, tout est pour le mieux; s'il n'accepte pas, le propriétaire doit aviser les autres locataires et, si aucun d'eux ne se « dévoue », il devra choisir celui dont l'occupation lui apparaîtra la moins satisfaisante.

Je pense que le meilleur critère est celui du local insuffisamment occupé, au sens de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Tel est l'esprit de l'amendement de M. Mabrut. Je m'en remets à l'Assemblée ou à la commission pour lui apporter toutes modifications dans la rédaction, de façon à obtenir un texte qui puisse être adopté. J'estime qu'en cette matière nous pouvons nous mettre d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement soulève peut-être des objections de forme. Il soulève surtout des objections de principe, de fond.

Je ne pense pas qu'il se trouve dans cette Assemblée une majorité pour dire à un propriétaire: Vous possédez plusieurs locaux. Vous n'avez pas le droit de choisir celui dans lequel vous voulez vous installer. Vous aurez à tirer la sonnette de vos différents locataires pour leur dire: Quel est celui d'entre vous qui, bénévolement, veut me céder la place ?

Comme il est bien évident que le propriétaire se heurtera à un refus général, le choix sera fait par le juge qui dira à ce propriétaire: J'estime que c'est l'appartement du 5e étage, de tel immeuble, que vous devez occuper.

Il y a là, me semble-t-il, une disposition qui porte une atteinte directe et particulièrement pénible à ce droit de propriété qui est déjà si gravement compromis; je ne pense pas que, sur cette seule question de principe, puisse s'instituer la moindre discussion.

Je fais très nettement appel à l'Assemblée pour qu'elle tranche cette question de principe.

Par ailleurs, je discerne des difficultés sans nombre. Le texte qui nous est soumis ne donne que des renseignements très incomplets.

Ce texte signifie-t-il que seul le propriétaire de plusieurs logements dans le même immeuble devra faire appel à cette procédure ? Cette procédure devra-t-elle être mise en œuvre par un propriétaire qui possède plusieurs immeubles répartis aux quatre coins d'une ville, et sera-ce le juge qui déterminera le quartier où sera repris le logement ?

Je pense que ces dispositions sont rigoureusement inacceptables et je demande très fermement à l'Assemblée de les rejeter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Mabrut, qui porte une grave atteinte, non seulement au droit de propriété, mais encore à la liberté tout court.

Un propriétaire a ou n'a pas le droit de reprise de ses locaux. S'il a ce droit, il faut le lui laisser exercer dans les conditions déterminées par la loi et sous le contrôle du juge.

Il serait inconcevable qu'un propriétaire, bénéficiaire du droit de reprise, se vît imposer, par un magistrat qui aura fait, éventuellement, le tour des différents immeubles en cause, l'appartement où il sera obligé de résider.

Il m'apparaît qu'il suffit d'avoir exposé les difficultés, voire l'impossibilité d'application d'une pareille disposition, pour être fondé à en demander avec confiance le rejet.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je me rallie à l'avis de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission.

J'ajoute qu'à côté des questions de principe interviennent des considérations d'opportunité qui doivent conduire au rejet de ce texte.

Un propriétaire peut reprendre un local pour exercer une profession. Il peut être docteur. Si l'appartement le moins occupé de l'immeuble est au cinquième étage, va-t-on obliger ce propriétaire à installer son cabinet de médecin à cet étage, contraindre sa clientèle à monter tout en haut d'un immeuble qui n'aura peut-être pas d'ascenceur ?

Ce même propriétaire peut être infirme, impotent, atteint d'une maladie de cœur et empêché de gravir cinq étages. Va-t-on cependant l'obliger, alors qu'il désire habiter le premier étage; à s'installer au cinquième ?

Va-t-on obliger quelqu'un que son activité appelle chaque jour au centre de la ville à s'installer dans un quartier extérieur ?

Tout cela n'est pas possible et, en tout cas, entraînerait des complications telles que l'application de ce texte ne pourrait pas être assurée d'une façon normale.

Aussi bien pour les raisons de principe qui viennent d'être évoquées que pour des motifs d'opportunité, j'estime que cet amendement doit être rejeté et, personnellement, je voterai contre.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne maintiens pas l'amendement de M. Mabrut, mais je fais observer qu'il ne tend nullement à porter atteinte au droit de propriété.

Si l'on y voit une telle atteinte, les dispositions des premiers articles de cette loi sur les loyers en sont une également, puisqu'ils posent le principe du maintien en possession.

M. Mabrut avait uniquement pour objectif d'éviter ces nombreuses difficultés qui surgissent souvent dans le même immeuble. Il ne s'agissait pas, bien entendu, de faire un choix entre des locaux situés dans des communes différentes, ni même, dans une agglomération, entre des immeubles différents. L'amendement visait le choix entre plusieurs locaux situés dans un même immeuble, parce que le propriétaire ne s'arrête pas toujours au logement dont la reprise peut s'effectuer avec le maximum de facilité.

Toutefois, étant donné les observations présentées et l'opinion manifestée par la majorité de l'Assemblée, et pour épargner du temps, je retire, je l'ai dit, l'amendement de M. Mabrut.

M. le président. L'amendement est retiré

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise non pas pour satisfaire un intérêt légitime mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions de la présente loi, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Citerne, Yves Péron et Berger ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 14 par la disposition suivante:

« Les propriétaires ayant été condamnés antérieurement pour avoir frauduleusement revendiqué le droit de reprise sont déchus pour l'avenir de ce droit. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. La teneur de notre amendement rejoint les intentions que la commission a manifestées lors d'autres discussions.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement de façon à prévenir au maximum les opérations malhonnêtes d'un certain nombre de propriétaires qui réclament le droit de reprise et commencent les démarches sans y avoir droit, en vertu même de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La disposition que nous propose M. Citerne ne me semble pas être à sa place à l'article 14. En effet, elle se rattache aux sanctions que nous examinerons dans un instant.

Il faudra, d'ailleurs, je crois, donner satisfaction à notre collègue sous une forme légèrement différente, en stipulant que ceux qui auront été déchus du droit de reprise par les dispositions précédentes ne pourront recouvrer leur droit et ne pourront pas invoquer les différents articles de la loi.

M. Gabriel Citerne. J'accepte volontiers que l'on rattache cette disposition à un article suivant.

M. le président. L'amendement est donc réservé.

Il sera discuté lors de l'examen de l'article 44 A.

[*Article* 14 bis.]

M. le président. L'article 14 *bis* a été adopté au cours de la 2e séance du 20 mai.

[*Art.* 14 *ter* (nouveau).]

M. le président. « Art. 14 *ter* nouveau. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire ou locataire principal de nationalité française qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande ».

M. Dominjon avait déposé un amendement tendant à ajouter un article après l'article 13 *bis*, mais cet amendement paraît satisfait par la rédaction de l'article 14 *ter*.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Pierre Dominjon. Je suis d'accord.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. de Chambrun, Yves Péron et Mme Madeleine Braun et tendant à supprimer, dans l'article 14 *ter*, les mots: « de nationalité française ».

La parole est à M. Citerne, pour soutenir cet amendement.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, au cours de la séance d'hier, une courte discussion s'est instaurée au sujet de la suppression de ces quelques mots. Je rap-

pelle que, déjà, un accord est intervenu, dans l'Assemblée, sur la suppression de ces termes dans les articles précédents.

Si nous reprenons la parole sur ce sujet, c'est que, insérés dans cet article 14 *ter* nouveau, ces mots ont une signification tout à fait différente et peuvent entraîner des injustices flagrantes.

En effet, l'article 14 *ter* dispose que, lorsque le propriétaire ou le locataire principal se sera mis d'accord, par écrit, avec le locataire aux fins de reprise du logement à une date déterminée, l'engagement devra être respecté.

Or, si nous laissons subsister les termes: « de nationalité française », cet engagement, d'après la loi, ne devra être respecté que lorsqu'il s'agira de propriétaires français.

Ce serait évidemment une injustice flagrante et une anomalie.

Nous créerions aussi, par ailleurs, un certain nombre de difficultés.

Il est bien évident, en effet, qu'un propriétaire ou un locataire principal ne louera pas, s'il n'est pas de nationalité française, s'il n'a aucune possibilité de reprendre son local, même si le locataire s'engage par écrit à restituer le logement.

Nous priverions ainsi des familles de locaux qui pourraient être disponibles pendant une certaine période.

Par ailleurs, ce serait soustraire à sa responsabilité le signataire d'un engagement sous le simple prétexte que celui-ci aurait été signé avec une personne de nationalité non française.

Cela est anormal; c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de supprimer, dans cet article 14 *ter*, les termes: « de nationalité française ».

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Le but de l'article que nous discutons actuellement, et qui résulte d'un amendement que j'avais présenté, justifie, je crois, les remarques de M. Citerne.

Dans les autres articles, il s'agit pratiquement — si je puis dire — de rapports de force entre locataires et propriétaires et la loi met son poids dans tel ou tel plateau de la balance, suivant les cas: il est donc possible de tenir compte de la nationalité du propriétaire.

Mais, dans le cas actuel, le but de l'article est de faire respecter des engagements formels et de donner raison à la bonne foi.

En conséquence, si l'engagement de vider les lieux — dont la jouissance a été accordée, pourrait-on dire, par bienfaisance, la plupart du temps — est pris en faveur d'un propriétaire étranger, il a exactement la même valeur que s'il est pris en faveur d'un propriétaire français.

C'est pourquoi j'approuve, personnellement, l'amendement que vient de défendre M. Citerne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. C'est un succès, monsieur Citerne. (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. Je remercie la commission et le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Chambrun, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*, modifié par l'amendement de M. de Chambrun.

(*L'article* 14 ter, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après l'article 14 *ter*, M. Minjoz propose deux amendements.

Le premier, n° 304, tend à insérer, après l'article 14 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« Ne pourra exercer le droit de reprise le propriétaire condamné par une cour de justice, une chambre civique, un comité de confiscations de profits illicites ou reconnu coupable d'indignité nationale, d'intelligence avec l'ennemi ou de faits de collaboration, par un tribunal militaire. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Comme vous le savez, mesdames, messieurs, l'exercice du droit de reprise se heurtera à un certain nombre de difficultés.

Nous estimons que celui qui a été condamné par les juridictions qui sont énumérées dans mon amendement doit être privé de l'exercice du droit de reprise et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la question est délicate.

Nous nous demandons si nous devons, pendant de nombreuses années encore, tenir compte du passé et, surtout, ajouter des sanctions nouvelles à celles qui ont été pesées et dosées pour réprimer la faute et l'acte coupable, au fur et à mesure que nous développons la législation.

Pouvons-nous, équitablement, en toute justice, accroître les sanctions actuelles ? Allons-nous, pendant des années encore, traîner le boulet de ce passé, cruel pour beaucoup d'entre nous ?

Je crois que je serai d'accord avec M. Citerne, qui connaît bien la question, au sujet des condamnations prononcées par le comité de confiscation des profits illicites.

Nous avons adopté cette formule pour la législation sur les baux commerciaux et nous nous sommes aperçus qu'il y avait lieu de la modifier. Dans un rapport, en instance devant la commission de la justice, et dont vous aurez à connaître dès que les possibilités nous en seront offertes, la commission proposera à l'Assemblée une formule qui tendra à réserver la privation du droit à ceux qui ont été condamnés à l'amende. Il résulte, en effet, de la législation sur la confiscation des profits illicites qu'un certain nombre de ceux qui ont été condamnés à des confiscations n'ont agi que sous la contrainte, en dehors de toute adhésion personnelle, et que, prenant ces éléments en considération, les comités de confiscation des profits illicites n'ont pas voulu leur infliger une amende.

Au cas où l'Assemblée accepterait le principe de l'amendement de M. Minjoz, nous lui demanderions de modifier les dispositions relatives aux décisions des comités de confiscation.

Mais cette considération n'est que subsidiaire et je ne crois pas — je parle en mon nom personnel, car la commission n'a pas discuté cet amendement — que l'on puisse continuer à allonger la liste des sanctions déjà prononcées, comme nous le propose M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'Assemblée est saisie d'un amendement que le groupe communiste votera.

Il s'agit de priver les propriétaires qui ont été condamnés pour des faits de collaboration de la possibilité d'exercer leur droit de reprise et je me demande dans quelle mesure il s'agit là d'une peine ou d'une sanction supplémentaire.

M. le président rapporteur nous a dit: Allons-nous, longtemps encore, tenir compte du passé ?

Ce n'est un secret pour personne que ce passé s'impose encore, malheureusement, non seulement dans le domaine des loyers, mais dans de nombreuses branches de notre activité nationale.

On aurait pu penser que certains auraient essayé de se faire oublier. Il ne semble pas que ce soit le cas et un récent incident lyonnais démontre que la question est toujours posée dans le pays.

Je ne crois pas qu'il soit contraire à la justice de voter l'amendement de M. Minjoz. Je pense, au contraire, qu'il est bon de l'adopter.

On nous a demandé si nous allions continuer à traîner le boulet du passé. Cet amendement vise des gens qui auraient dû traîner certain boulet et qui y ont échappé. C'est sans scrupule que nous les priverons du droit de reprise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas donner son adhésion à ce texte. Son auteur s'est inspiré, certes, de raisons sentimentales et patriotiques dont je ne méconnais pas la valeur; mais nous sommes dans un domaine difficile, où les intérêts en présence doivent faire l'objet d'un examen précis, afin que règne la réciprocité entre les intéressés.

Or, supposons un propriétaire qui aurait eu le tort de commercer avec l'ennemi, de lui vendre ses produits...

M. Yves Péron. Il ne s'agit pas seulement de cela!

M. le garde des sceaux. ...et qui aurait été condamné à une amende par un comité de confiscation des profits illicites. Il ne pourra pas exercer son droit de reprise ? Mais qui vous dit que le locataire, lui, n'aura pas été condamné pour des faits plus graves ?

Et je pose la question: où est le texte qui prive du maintien dans les lieux le locataire indigne, qui n'a pas, par exemple, répondu à l'appel de la patrie ?

Dans ces affaires, si vous voulez frapper d'un côté, il faut aussi frapper de l'autre, car il serait inconcevable de créer au profit du locataire condamné — pour des faits très graves peut-être — un droit au maintien dans les lieux, alors que, d'autre part, pour les mêmes faits, la propriétaire serait privé du libre exercice du droit que la loi lui a laissé, son droit de propriété.

Voilà pourquoi, en l'état actuel de la discussion, en l'état actuel des textes votés, il m'apparaît qu'il serait de mauvaise justice d'adopter un texte comme celui-ci

sans, du moins, envisager une contrepartie.

Je pense que l'auteur même de cet amendement ne peut pas ne pas être d'accord avec nous.

Dans ces conditions, le Gouvernement partage le sentiment de la commission et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je veux transformer mon amendement, car je n'entends pas que la mesure que je propose soit unilatérale. Toutefois — et je suis très ferme sur ce point — il n'y a pas de raison pour que nous modifiions, en 1948, ce que nous avons décidé, à l'unanimité, d'inscrire dans la loi du 18 avril 1946 concernant la propriété commerciale et dans la loi sur les dommages de guerre.

L'article 2 de la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale dispose:

« N'auront pas droit au bénéfice de la prorogation prévue par la présente loi:

« *a*) Les personnes condamnées en vertu des textes réprimant la collaboration avec l'ennemi;

« *b*) Celles qui ont fait l'objet de sanctions des commissions d'épuration;

« *c*) Celles qui ont fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites. »

Et la loi sur les dommages de guerre, que certains de mes collègues connaissent mieux que moi, prive du droit à indemnité les individus se trouvant dans les mêmes conditions.

Je propose donc de modifier ainsi qu'il suit le début de mon amendement qui devra être renvoyé, pour prendre place à la fin de la loi:

« Ne pourront bénéficier de la présente loi, les individus... » — ceci s'applique par conséquent, aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires — « ...condamnés par une cou de justice, une chambre civique, un comité de confiscation de profits illicites ou reconnus coupables d'indignité nationale... » — je détaille donc ici ce que les mots: « poursuivis pour collaboration » indiquaient d'une façon générale dans les textes précédents — « ...d'intelligences avec l'ennemi ou de faits de collaboration par un tribunal militaire. »

Je pense que, dans ces conditions, l'Assemblée voudra bien, d'abord, me donner acte que je retire mon amendement, tel qu'il était rédigé et je le proposais comme article 14 *ter*, mais que je le reprends dès maintenant en le modifiant comme je viens de l'indiquer.

J'espère que M. le garde des sceaux voudra bien me donner son accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je prends acte que l'amendement, dans sa première rédaction, est retiré, étant entendu qu'un nouveau texte est présenté qui prendra place, soit dans le chapitre relatif aux sanctions, soit à la fin de la loi.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Afin d'économiser une nouvelle discussion au moment où nous examinerons le chapitre des sanctions, je propose que l'Assemblée se prononce dès maintenant sur la prise en considération de cet amendement, dans le nouveau texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il n'y a pas lieu de prendre dès maintenant l'amendement en considération. Notre collègue doit déposer un nouveau texte, en faisant connaître où il désire qu'il soit inséré. Nous en délibérerons le moment venu.

Je demande que cet amendement, avec la nouvelle rédaction proposée, soit réservé.

M. le président. L'amendement primitif de M. Minjoz est retiré et le nouveau texte que propose notre collègue est réservé.

M. Minjoz a déposé un deuxième amendement tendant à insérer, après l'article 14 *ter*, un nouvel article ainsi conçu:

« Le propriétaire qui exerce le droit de reprise est tenu de rembourser au locataire évincé par application des articles précédents la juste valeur des améliorations qu'il a apportées, sauf si le bail prévoyait qu'elles seraient en fin de bail la propriété du bailleur sans indemnité. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement a pour but d'indemniser, dans une certaine mesure, le locataire qui a fait des améliorations très importantes dans le logement qu'il a occupé sans bail.

Si le locataire possédait un bail, l'indemnisation était certainement prévue par une clause spéciale.

C'est pour éviter des spéculations que je demande que le propriétaire soit tenu de rembourser au locataire, contre lequel le droit de reprise est exercé, les améliorations apportées au cours de l'occupation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mes chers collègues, de vous demander de ne pas suivre M. Minjoz. Oh! non pas que je sois en désaccord avec lui sur le fond. Nous sommes, au contraire, pleinement d'accord. Il faut que le propriétaire qui exerce le droit de reprise à l'encontre d'un locataire qui a fait des améliorations dans l'immeuble indemnise le locataire.

Mais je ne crois pas me tromper en disant que cela résulte purement et simplement des dispositions du code civil.

Le payement des améliorations est dû sauf si le contrat qui règle les rapports du propriétaire et du locataire — contrat qui s'appelle le bail — contient une clause contraire décidant qu'à l'expiration du bail tous les aménagements fait par le locataire resteront, sans indemnité, la propriété du bailleur.

C'est exactement ce que prévoit M. Minjoz, puisqu'il a même tenu à respecter cette convention qui a pu intervenir entre les parties et qu'à la fin de son amendement, il nous propose de préciser: « les améliorations sont dues, sauf si le bail prévoyait qu'elles seraient, en fin de bail, la propriété du bailleur sans indemnité ».

Par conséquent, c'est le droit commun qui s'applique actuellement. Il n'est peut-être pas besoin de le redire une fois de plus.

J'ajouterai encore cette considération. Je n'ai pas sous les yeux, je m'en excuse auprès de l'Assemblée, le texte que nous avons voté dans les « dispositions diverses ». Mais, si mes souvenirs sont exacts — je parle de mémoire — nous avons autorisé le locataire ou l'occupant à effectuer un certain nombre de travaux d'amélioration dans l'immeuble.

Nous avons prévu dans quelles conditions ces travaux pourraient devenir la propriété du bailleur et nous avons précisé dans quelles conditions le bailleur devrait indemniser le locataire.

Par conséquent, les dispositions que nous avons votées sont moins libérales en faveur du propriétaire que celles du droit commun et que celles que nous propose M. Minjoz par l'amendement qu'il nous soumet. Nous sommes allés plus loin que lui.

Pour ces diverses raisons, je vous demande, aussi bien parce que le texte proposé est inutile — ce sont les dispositions normales du droit commun — que parce que nous sommes allés beaucoup plus loin que M. Minjoz dans le cas des améliorations, de rejeter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je voudrais, tout d'abord, pour que la discussion soit aussi claire que possible, donner lecture des deux textes auxquels a fait allusion M. le président de la commission concernant les dispositions diverses.

Ce sont les articles 49 et 50, qui ont été adoptés par l'Assemblée le 9 mars dernier.

L'article 49 est ainsi conçu:

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au plus juste prix, le propriétaire sera tenu d'en rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 10 pour 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Le présent alinéa ne s'applique qu'aux immeubles construits en bordure d'une voie publique, dans laquelle se trouvent déjà installées des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. »

Par conséquent, cet article donne satisfaction, mais en ce qui concerne trois points seulement: l'eau, le gaz, l'électricité, et à condition encore que les immeubles en cause soient construits en bordure d'une voie publique.

L'article 50 est ainsi rédigé:

« Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien ou de réparation au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant définitivement à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire.

« Le locataire ou l'occupant pourra, s'il y a lieu, se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat. »

C'est là une disposition nouvelle, mais qui ne pourra s'appliquer que dans l'avenir, puisqu'il sera nécessaire d'obtenir soit l'accord du propriétaire, soit l'accord de la justice. Elle vise avant tout, non pas les améliorations, mais les travaux d'entretien ou de réparations, ce qui est tout à fait différent.

Ce n'est que lorsqu'il y aura carence totale du propriétaire que le locataire de-

mandera au juge de l'autoriser à faire les réparations indispensables. C'est d'ailleurs pourquoi il pourra alors solliciter, à la place du propriétaire, le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Mon amendement vise les améliorations, qui ne sont pas nécessairement, vous le savez bien, des réparations. Je voudrais que le propriétaire puisse en rembourser les frais au locataire dans une certaine mesure.

On me parle du code civil. Si je ne me trompe, il n'y a rien dans le chapitre relatif au louage qui eût permis, dans le passé, ou qui permette actuellement une action en remboursement. On n'y trouve, je crois, que l'application du principe de l'enrichissement sans cause. Je ne veux pas engager une discussion doctrinale, mais vous savez combien il est difficile d'obtenir l'application de ce principe par décision de justice. C'est un principe dont on parle beaucoup, mais lorsqu'on le serre de près, lorsqu'on veut l'appliquer à des cas d'espèce, on s'aperçoit qu'on peut rarement l'utiliser d'une façon efficace.

Tel est l'esprit dans lequel j'ai déposé mon amendement que je demande à l'Assemblée de vouloir bien retenir.

Si certains de nos collègues jugent utile d'y apporter quelques précisions; je leur donne par avance mon accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de rejeter, comme inutile, le texte proposé par M. Minjoz.

L'Assemblée a déjà voté deux articles, 49 et 50, qui prévoient le remboursement d'un certain nombre d'améliorations. Disons que ce sont les principales : aménagement et installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Nous devons, je crois, nous en tenir à ces articles — ils sont raisonnables — et, pour le reste, aux principes du droit commun.

Le code civil — c'est parfaitement exact et M. Minjoz le disait avec raison — n'a pas prévu de texte envisageant le remboursement des améliorations faites par le locataire lorsque celui-ci quitte l'immeuble.

En cette matière, le seul remboursement prévu est celui envisagé par la jurisprudence en application de ce vieux principe du droit romain qu'est l'action *de in rem verso*. Quand un propriétaire s'enrichit sans cause au détriment du locataire, alors et pour ce cas spécial, la jurisprudence admet parfaitement la possibilité d'un remboursement.

Disons que, dans le cas qui nous occupe, ces principes de droit commun continueront de recevoir leur application jurisprudentielle. Dans ces conditions, pourquoi vouloir compléter les articles 49 et 50, étendre encore les principes du droit commun ? Aussi bien, dans quels termes le ferions-nous ?

Je demande, à cet égard, la permission de relire le texte, car, comme je ne sais trop quel juriste ancien, je pense que la meilleure loi est celle qui laisse le moins de place à l'arbitraire du juge.

Le texte dispose que « le propriétaire devra rembourser au locataire évincé la juste valeur des améliorations qu'il a apportées. »

Que veut dire la « juste valeur »? Est-ce le prix des améliorations, diminué d'un certain coefficient de vétusté ou d'utilisation par le locataire ? Est-ce la juste valeur au moment où s'exerce le droit de reprise ? Est-ce la juste valeur au moment du départ ? Toutes difficultés extrêmement importantes, sur lesquelles je me permets d'attirer la bienveillante attention de l'Assemblée.

Nous avons voté des textes qui sont déjà exorbitants du droit commun, les articles 49 et 50.

Je crois que l'Assemblée agirait sagement en s'en tenant aux deux articles déjà votés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Minjoz parce que, en dehors des difficultés qu'il soulève et qu'a soulignées M. le garde des sceaux, il doit, si j'ai bien compris son but, régler des situations déjà existantes: congé donné à un locataire qui a fait des réparations ou améliorations avant le vote de la loi.

Les dispositions de cet amendement auraient donc effet rétroactif. Or, nous sommes opposés à de telles dispositions.

Elles auraient effet rétroactif parce que, dans le droit actuel, comme l'indiquaient M. le garde des sceaux et M. le président de la commission, lorsqu'un locataire a fait des améliorations et que son bail arrive à son terme, les améliorations restent acquises au propriétaire.

Pour modifier rétroactivement les conditions du bail, il faut des raisons sérieuses; examinons donc les raisons que l'on prétend faire valoir.

Sera-ce pour des raisons de droit? Non, car le droit en la matière est bien fixé. On ne doit y apporter de modification que pour l'avenir. C'est précisément l'objet des articles 49 et 50.

Sera-ce pour des raisons d'équité ? Non plus, car si l'on parle d'équité, il convient d'examiner les deux aspects du problème.

On fait remarquer, et c'est vrai, étant donné le taux réduit des loyers, que les propriétaires étant dans l'impossibilité d'effectuer des réparations ou d'apporter des améliorations aux immeubles, il arrive que des locataires qui en ont les moyens procèdent eux-mêmes à ces travaux. L'équité, dit-on, voudrait que ces locataires fussent remboursés puisqu'ils ont apporté un avantage à l'immeuble.

Mais l'équité n'exige-t-elle pas que le propriétaire qui n'a pas touché — tout le monde est d'accord — un prix de loyer correspondant au service social que rend son immeuble, retrouve une compensation dans ces réparations faites par le locataire?

Il est évident, d'ailleurs, que le locataire n'a pas amélioré le local qu'il habite dans l'intérêt du propriétaire. S'il a cru devoir faire dresser un galandage à tel endroit, ou installer un lavabo, c'est pour améliorer son propre confort. En tout cas, le propriétaire ne lui a rien demandé.

Libre au locataire de faire abattre ce galandage et de reprendre ce lavabo, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas de dégâts, ou de les abandonner. Il ne peut tout de même pas exiger du propriétaire qu'il lui rembourse ses frais, car si l'installation du lavabo peut plaire à ce dernier, il est probable qu'il n'en sera pas de même du galandage.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Minjoz, estimant que les articles 49 et 50, qui statuent pour l'avenir, sont suffisants.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je suis également opposé à l'amendement, car il créerait un privilège au profit des locataires les plus fortunés.

Le droit de reprise ne pourrait, en effet, s'exercer qu'à l'encontre des locataires peu fortunés qui n'auraient pu réaliser d'améliorations dans leurs locaux. Les locataires fortunés qui, disposant de fonds — peut-être justement par ce qu'ils ne payent qu'un loyer insuffisant — auraient pu faire procéder dans leur appartement à des installations et améliorations, mettraient en quelque sorte le propriétaire, au moment où ce dernier voudrait exercer son droit de reprise, dans l'impossibilité de le faire en leur réclamant le remboursement de leurs frais.

Et je ne parle pas des discussions et contestations qui ne manqueraient pas de s'élever. Chaque fois que le droit de reprise serait exercé par le propriétaire, le locataire lui opposerait vraisemblablement l'obligation de rembourser le montant des travaux réalisés dans l'appartement. Cela entraînerait de longues discussions et de coûteux procès. Autant dire que c'est un moyen indirect de faire échec au droit des propriétaires.

Il faut savoir ce que l'on veut. Ou le droit de reprise est admis, et il doit s'exercer. Ou il est refusé et dans ce cas, il est plus simple et plus loyal de le dire.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Pour l'instant, je ne suis d'accord — cela changera peut-être quand les explications complémentaires m'auront été fournies — ni avec les uns ni avec les autres.

Certes, il est impossible de laisser au locataire qui aura procédé à tous les aménagements et transformations qui lui auront fait plaisir, le droit de présenter ensuite la facture au propriétaire. Les situations de ce genre sont d'ailleurs réglées, pour l'avenir, par les articles 49 et 50, qui prévoient qu'un certain nombre de transformations et d'aménagements pourront être effectués soit en accord avec le propriétaire, soit parce qu'ils auraient été rendus nécessaires par l'état des lieux.

Par contre, je trouve que l'amendement de M. Minjoz a un avantage parce qu'il a pour effet de remédier à une lacune des articles 49 et 50.

L'article 50 dispose en effet que « le montant de la dépense restant définitivement à sa charge — c'est-à-dire à la charge de l'occupant qui effectue les travaux que cet article l'autorise à exécuter — se compensera par les loyers à échoir ».

Cette disposition est excellente, s'il n'y a pas de perspective de reprise; mais supposons que le propriétaire veuille exercer son droit de reprise et que le locataire ait effectué, en accord avec lui, des travaux qui ont coûté 100.000 francs. Supposons encore qu'au moment de la reprise il n'ait pu se rembourser avec les loyers que de 50.000 francs. Faudra-t-il qu'il perde les 50.000 francs restants ?

A ce point de vue, par conséquent, l'amendement de M. Minjoz se justifie.

J'ai dit tout à l'heure que je n'étais d'accord avec personne et je vous vois, monsieur le président de la commission, hocher la tête. Sans doute comprenez-vous les choses d'une autre façon. Si vous êtes en mesure de me montrer où est la véritable justice, je me mettrai bien volontiers

d'accord avec vous; sinon je demanderai que l'amendement de M. Minjoz soit au moins pris en considération.

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. L'Assemblée serait bien inspirée en acceptant l'amendement proposé par M. Minjoz.

La loi, nous dit-on, ne doit pas avoir d'effet rétroactif, en foi de quoi le propriétaire ne saurait être contraint de régler au locataire sortant l'indemnité qui peut lui être due pour les améliorations qu'il a apportées au local.

Je tiens à faire remarquer que les articles 49 et 50 règlent les questions de ce genre, mais seulement pour l'avenir. Or, le droit de reprise est un droit immédiat qui s'applique au passé, c'est-à-dire à la situation du locataire sortant. Si l'on n'accepte pas l'amendement de M. Minjoz, le locataire qui aura fait, dans l'année ayant précédé son départ, d'importantes et coûteuses réparations, ne pourra même pas récupérer une partie de ses frais.

Il en sera ainsi surtout dans le cas d'immeubles comprenant de nombreux logements. En effet, croyez-vous que le propriétaire qui voudra exercer son droit de reprise choisira un appartement en mauvais état ? Certainement pas. Il jettera son dévolu sur l'appartement qui lui paraîtra en meilleur état et le plus confortable.

Si vous aviez accepté l'amendement proposé il y a quelques instants et relatif au cas de pluralité de locaux, votre thèse serait soutenable. Mais vous avez rejeté cet amendement. Le droit de reprise du propriétaire de plusieurs locaux pourra s'exercer sur le local de son choix.

Nul doute qu'il ne le porte sur le logement le meilleur pour n'avoir aucune réparation ou amélioration à payer.

Vous ne devez pas permettre cela. Le propriétaire jouit déjà d'un droit accordé par la loi. Il faut, en contre-partie, que le locataire puisse faire des réparations ou engager des frais d'amélioration sans craindre de ne jamais être dédommagé de ses frais.

Je sais que l'enrichissement sans cause est un principe de droit qui trouve fort peu d'application devant les tribunaux. Je sais que l'action à laquelle il donne lieu est extrêmement difficile à exercer. Raison de plus de prendre la précaution d'inscrire dans la loi le droit au remboursement des frais d'amélioration ou de réparations.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je voterai contre l'amendement de M. Minjoz parce que je le trouve inapplicable.

La notion d'amélioration est, en effet, toute subjective.

Prenons le cas d'un locataire en place, qui n'a pas d'enfant et dispose d'un appartement composé de deux chambres. Il transforme la seconde chambre en une luxueuse salle de bains. Voilà, direz-vous, une belle amélioration.

Imaginez que le propriétaire exerce son droit de reprise. Il se trouve qu'il est père de deux enfants. Il est bien obligé de rendre à la pièce transformée sa destination primitive. Il va donc être obligé de détruire l'installation qui avait été faite. Va-t-on, sous prétexte qu'une amélioration théorique a été apportée, lui demander de rembourser le prix d'une installation qui ne lui servira plus à rien ?

On pourrait multiplier les exemples du même genre. La notion d'amélioration est donc entièrement subjective et n'existe qu'en fonction de l'usage que fait une personne déterminée d'un appartement déterminé. Le locataire suivant n'en tirera pas nécessairement profit.

Si l'on devait retenir le principe que pose l'amendement de M. Minjoz, une option devrait du moins être laissée à celui qui exerce la reprise, option qui figure d'ailleurs dans tous les contrats de location, à savoir celle d'accepter ou de refuser et, dans ce cas, de faire remettre les lieux en l'état.

M. Charles Lussy. Ainsi non seulement vous reprendriez au locataire son appartement, mais encore vous l'obligeriez à le remettre en l'état ?

M. Pierre Courant. Toute autre solution choquerait à la fois le droit et l'équité. C'est pourquoi je crois que, dans la forme où elle est présentée, la proposition de M. Minjoz est inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne veux pas ouvrir une longue discussion sur les rapports entre le droit et l'équité. Nous en parlons tous les jours.

Je ne veux pas non plus opposer les locataires entre eux.

Un droit de reprise existe; il faut qu'il s'exerce avec le minimum d'inconvénients.

L'Assemblée doit tenir compte de toutes les observations qui viennent d'être présentées, notamment par M. Citerne et M. Courant.

Je ferai simplement remarquer à ce dernier qu'il n'est pas fréquent de voir des propriétaires refuser des salles de bains. Au contraire, les propriétaires souhaiteraient tous avoir dans leurs immeubles des salles de bain tout installées.

M. Josph Defos du Rau. Il faut d'abord qu'ils soient logés!

M. Jean Médecin. Le droit de reprise sera surtout exercé par des pères de familles nombreuses qui voudront, d'abord, des locaux habitables.

M. Jean Minjoz. Les pères de familles nombreuses seront bien heureux d'avoir ce qui manque malheureusement trop souvent dans les appartements de notre pays, c'est-à-dire une salle de bains. Et, comme il n'y a pas beaucoup de cas de ce genre, il me paraît inutile de discuter plus longuement sur une situation qui se présente si rarement.

Je me contenterai de demander à l'Assemblée de prendre en considération le principe de mon amendement et de laisser à la commission, compte tenu des observations qui ont été présentées, le soin de rédiger un texte.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voterai contre l'amendement.

Je vois bien quelle est la préoccupation de M. Minjoz, mais le code civil y pourvoit.

Il existe de vieux principes, notamment celui-ci: « pas d'enrichissement sans cause ». Tenons-nous en là.

L'amendement, s'il était efficace, risquerait d'être dangereux. Contentons-nous des dispositions du code civil. *(Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.)*

M. Gabriel Citerne. Le code civil n'accorde pas de grands avantages aux locataires.

M. le président. M. Minjoz demande à l'Assemblée de se prononcer sur la prise en considération de son amendement.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Minjoz, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	276
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 15. — Restent valables les congés ou significations par acte extrajudiciaire faits en vue de la reprise, antérieurs à la promulgation de la présente loi, lorsque celui qui exerce le droit de reprise satisfait aux conditions de fond des articles 12, 13 et 13 *bis*.

« Les instances actuellement pendantes seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la présente loi. »

MM. Citerne, Yves Péron, Mme Rabaté et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 15.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. La nouvelle rédaction de l'article 15 diffère considérablement de la rédaction antérieure. Notre amendement qui s'appliquait à cette dernière tendait à éviter que des poursuites continuent à être exercées à l'égard de locataires ayant reçu des congés en vertu des dispositions figurant dans les lois antérieures, mais qui ne seront plus incluses dans les dispositions nouvelles.

La nouvelle rédaction paraît nous donner satisfaction, mais nous serions heureux d'obtenir quelques apaisements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La nouvelle rédaction de l'article 15 a un double but. Tout d'abord, elle tend à ne pas donner effet aux congés qui ont été donnés en application de la législation en vigueur au jour du congé, lorsque les dispositions de cette législation ne sont pas intégralement reprises dans celle que nous élaborons. Les conditions de fond du droit de reprise venant d'être modifiées, il ne serait peut-être pas rationnel de permettre l'exercice de ce droit contrairement aux conditions de fond auxquelles nous nous sommes ralliés et que nous jugeons indispensables.

D'autre part, la nouvelle rédaction a pour objet de maintenir les congés qui ont été donnés lorsque les conditions de

fond de la loi nouvelle ne font que reprendre celles prescrites par la législation encore en vigueur.

En effet, il serait irrationnel d'obliger le propriétaire à recommencer la procédure du congé et à attendre un nouveau délai de six mois, puisqu'en donnant le congé, en application de la législation précédente, il a manifesté sa volonté d'agir et qu'en outre il remplit toutes les conditions de fond de la législation nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Monsieur le président, je reprends, sous forme d'amendement, la première rédaction de la commission et je demande la parole pour défendre cet amendement.

M. le président. M. Dominjon présente un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 15:

« Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947.

« Toutes les demandes formées en application des mêmes textes seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi en vertu de laquelle l'action a été engagée. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. La nouvelle rédaction de l'article 15 soulève des problèmes dont, je le crains, l'importance n'a pas été suffisamment reconnue par certains de nos collègues.

La proposition de M. le président de la commission, qui avait été primitivement adoptée et que je reprends dans mon amendement, était une application du principe posé dans l'article 2 du code civil, principe d'ailleurs constitutionnel puisque la Constitution en vigueur reprend le texte de la Déclaration des droits de l'homme et s'oppose, par conséquent, à la rétroactivité de la loi.

A cet article respectueux de nos principes généraux, on a substitué un article qui est, à mon sens, à la fois injuste et antijuridique.

D'après le texte proposé, peuvent être modifiées — non seulement les conditions de procédure, ce qui n'a pas d'importance car les lois de procédure s'appliquent immédiatement — mais aussi les conditions de fond.

Je ne m'étendrai pas sur le problème de la rétroactivité dont nous avons souvent parlé, mais je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences pratiques qu'entraînerait l'adoption de la nouvelle rédaction aussi bien pour le particulier que pour le législateur; j'insisterai, d'ailleurs, sur ce dernier point.

En ce qui concerne les particuliers, je vais envisager deux hypothèses. La première concerne l'application de l'article 12.

Un père de deux enfants est propriétaire d'un seul pavillon dans lequel est logé une famille n'ayant qu'un enfant. Le pavillon, comportant sept pièces, est situé dans une localité non pourvue d'un office du logement.

Se fondant sur l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, ce père de famille, après bien des démarches, peut offrir à son locataire un local de relogement. Il donne congé. La procédure se déroule. L'expert saisi donne raison au propriétaire. Le tribunal entérine la décision de l'expert. Le locataire fait appel. Le jugement est confirmé en appel.

Les frais exposés sont élevés, les délais sont longs. Et, au moment où le propriétaire a définitivement gagné son procès, l'Assemblée nationale, décide que, pour bénéficier des dispositions de l'article 12, il faut une condition supplémentaire, celle prévue par l'amendement de M. Mabrut qui a été adopté: le nombre de pièces du logement à reprendre doit correspondre strictement aux besoins familiaux.

Quelle est alors la situation du propriétaire qui, faisant confiance à la loi que nous avons votée il y a six mois, a engagé des frais, a eu raison de les engager, est arrivé au terme de son procès et l'a gagné ? Il ne peut reprendre son local parce que les conditions de fond auront été modifiées.

La deuxième hypothèse vise l'article 13 *bis*. Je ne puis, sur ce point, donner d'explications définitives, puisque cet article a été renvoyé à la commission, mais sa rédaction actuelle aboutit à une contradiction du même genre.

Un fonctionnaire parisien, mis à la retraite, auquel la loi en vigueur depuis juillet 1947 accorde le droit de reprise sans conditions, l'a exercé. On lui a donné raison, mais il n'est pas encore entré dans les lieux.

Or, du fait qu'il possède à Quimper-Corentin un immeuble inoccupé, peut-être parce qu'inhabitable, il devra, si nous votons le texte de la commission, rester à la rue et payer les frais du procès.

Telles sont les conséquences qui touchent les particuliers. Mais celles qui concernent le législateur sont encore plus graves.

A ceux qui, en application de lois que nous avons votées il y a six mois, ont engagé, avec raison, des procès, nous allons tenir ce langage:

« Vous avez fait confiance à la loi, vous avez fait confiance au législateur: vous êtes bien naïfs, messieurs. Certes, nous vous avions dit: « Vous avez la loi pour vous, reprenez votre logement »; mais vous avez eu tort de nous croire car, en réalité, il n'y a plus de loi: après avoir faite, nous la défaisons et nous abolissons ses dispositions rétroactivement.

Prenez garde, mes chers collègues! Nous nous sommes tellement avancés sur une pente dangereuse que nous continuons parfois à y glisser sans nous en rendre compte.

Je crois que le pays a encore quelque confiance dans nos promesses. Allez-vous agir de telle sorte qu'il n'aura même plus confiance dans les lois que nous élaborons ? Il ne s'agit plus, actuellement, de la loi sur les loyers: c'est le régime qui est en jeu.

Car, non seulement nous avons voté ces lois qui donnaient à certains des droits que nous voulons leur reprendre maintenant, mais nous avons fourni des explications de notre attitude. Je ne ferai pas état, le « moi » étant haïssable, de ce que j'ai indiqué à l'époque en ma qualité de président de la commission de la justice et de législation. Je laisserai également de côté ce qu'a dit mon ami M. Grimaud qui était, alors, rapporteur. Mais je rappellerai ce qu'ont déclaré — car c'est une question politique — les représentants des divers groupes.

Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, notre camarade M. Garet a déclaré: « Nous ne pouvons pas faire grand chose pour le droit de reprise. Cependant, il faut entrebâiller la porte à quelques propriétaires dont la situation est plus intéressante que celle de leurs locataires, et cela suffisamment pour qu'un certain nombre d'entre eux puissent passer ».

Que va-t-il arriver ? Nous avons, en effet, entrebaillé la porte en disant: « Passez! Puis, pendant que certains propriétaires passent, nous leur refermons la porte sur le corps. Cela est inadmissible.

Au nom du groupe du parti socialiste, M. Minjoz déclarait: « Nous pouvons nous féliciter que l'Assemblée ait été unanime à admettre que le droit de reprise soit étendu sans aucune condition, non seulement aux sinistrés ayant perdu, par suite de la guerre, l'habitation dont ils disposaient, mais également à tous ceux, fonctionnaires, agents, ouvriers ou salariés logés par leur administration ou leur entreprise qui, mis à la retraite, risquent de se trouver immédiatement à la rue ».

Vous vous en félicitiez, mes chers collègues, et nous nous en félicitions tous. Mais ces réfugiés et ces fonctionnaires qui, satisfaits des dispositions que nous avions votées, ont commencé leur procédure, ne nous féliciteront certainement pas si nous rendons caduc, le 28 mai 1948, un droit que nous leur avons donné si joyeusement le 25 juillet 1947.

Enfin, au nom du groupe radical, M. de Moro-Giafferri, élevant le débat, nous mettait en garde contre l'esprit de critique systématique et déclarait: « Croyez-vous qu'il soit très sage, très politique et même — j'emploie ce mot à dessein — très moral de discréditer d'avance ce que, vous le savez très bien, nous allons voter ? ».

Aujourd'hui, je me tourne vers lui et lui dis: « Croyez-vous qu'il soit très sage, très politique, et même — j'emploie ce mot à dessein, puisqu'il semble vous apparaître comme important — très moral de nous moquer des gens auxquels nous donnons des droits; de leur retirer aujourd'hui ce que nous leur avons donné hier; de leur apprendre, enfin, non seulement que nos promesses ne sont pas toujours tenues, mais que nos dons sont révocables? Croyez-vous qu'avec un précédent de ce genre, ils auront confiance dans la loi que nous allons voter ? Croyez-vous que, par suite, ils ne perdront pas, et à juste titre, confiance dans toutes les lois et dans le législateur?

La question est grave et je vois, d'ailleurs, que mes arguments vous intéressent.

Il s'agit là, non pas de la question des loyers, mais de la question du régime. Le jour où, par notre faute, et pour avoir voté des dispositions de ce genre, nous aurons fait perdre au pays, non seulement confiance dans ce que nous pouvons lui dire, mais confiance dans ce que nous lui donnons, et que nous voulons lui retirer quelques jours ou quelques mois après, le régime aura reçu un coup très dur, qui n'est, certes, pas nécessaire!

Ce régime est suffisamment attaqué injustement pour que nous ne donnions pas des raisons de l'attaquer justement. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ne croyais pas que mon modeste amendement m'attirerait les foudres de M. Dominjon et me ferait accuser de mettre le régime en péril.

Je constate que, pour sa part, notre collègue s'est fait un excellent défenseur d'une catégorie de propriétaires qui me paraît loin d'être la plus intéressante, celle des spécialistes de la procédure et de l'utilisation de la justice à l'encontre des locataires.

M. Dominjon a donné quelques exemples et en a tiré de nombreuses considérations d'ordre politique. Je ne le suivrai pas sur ce terrain, car s'il a tendu la perche, pour obtenir des explications, à quelques groupes, il a passé sous silence, sans doute volontairement, l'opinion du groupe communiste.

M. Pierre Dominjon. Voulez-vous me permettre une précision?

M. Gabriel Citerne. Je vous en prie.

M. Pierre Dominjon. Je n'ai pas parlé du groupe communiste, parce qu'il n'a pas voté les dispositions dont il s'agit.

C'est d'ailleurs pour la même raison que je n'ai pas parlé de votre amendement, monsieur Citerne.

Votre amendement est logique. Mais il est logique dans la mesure où vous n'acceptez pas les lois que vous n'avez pas votées.

M. Yves Péron. En clair, cela veut dire qu'en refusant aujourd'hui ce que nous avons réalisé hier, nous sauvons le régime. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Pour nous, le problème est le suivant:

Un pourcentage important de locataires attendent avec impatience le vote d'une loi nouvelle leur assurant diverses garanties. Mais, parmi eux, un nombre également important a déjà reçu congé de leurs propriétaires et se trouve l'objet d'actes extrajudiciaires ou autres. Ces locataires espèrent que la nouvelle loi leur ôtera tout souci à cet égard et assurera la sécurité de leurs foyers.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que certains des congés donnés ne soient pas valables, dans la mesure où ils ne concorderont pas avec la loi nouvelle, sans quoi les nouveaux textes ne garantiront qu'une infime partie des locataires.

Car vous savez bien, monsieur Dominjon — vous qui recevez, comme nos collègues communistes, de multiples lettres à ce sujet — que de nombreux propriétaires, avec la perspective de maintenir non seulement leur droit, mais ce qui mériterait, bien souvent, d'être appelé un privilège, ont pris les devants et ont déjà engagé des poursuites et autres opérations judiciaires contre leurs locataires. Est-ce à ceux-là que vous entendez donner satisfaction ?

Je sais bien, monsieur Dominjon, que vous avez pris un exemple précis; mais je pourrais vous en donner, et d'aussi précis, en sens contraire.

Rétroactivité de la loi ? Il s'agit, dans la procédure engagée, d'y mettre un terme dans la mesure où cette procédure n'est pas conforme à la loi nouvelle. Je ne vois pas là ce qui pourrait mettre les institutions républicaines en péril et ce qui est contraire à la Constitution.

Par contre, ce qui est en contradiction avec la Constitution, c'est la perspective qui nous est offerte touchant les prix, parce que vous dépossédez le Parlement de ce qui était, jusqu'à présent, dans ses prérogatives.

Je crois donc qu'il faut ou supprimer complètement l'article 15 — ce qui était le but de mon premier amendement — ou maintenir l'article 15 dans sa nouvelle rédaction, c'est-à-dire dans le texte de la commission qui, sans nous donner entière satisfaction, répond quelque peu à la thèse que nous avons l'immodestie de considérer comme la plus proche de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas pu ne pas être ému de l'appel qui m'a été adressé dans l'intérêt des institutions républicaines par le groupe M. R. P. J'ai déjà prouvé que je répondais toujours à un appel de cette nature. Mais je voudrais que nous revenions à la loi sur les loyers.

Quel a été le but de la commission ? Il appartient à M. le président-rapporteur de le dire. Mais, puisque j'ai été un instant, courtoisement d'ailleurs, pris à partie, voici quel est mon sentiment, qui est le sentiment de la majorité de la commission.

Vous savez que lorsqu'on donne congé en vertu d'un bail, on fait sommation de déguerpir à l'occupant. Nous avons eu le souci d'éviter que les frais engagés fussent perdus si, d'aventure, il apparaissait que le congé donné par le propriétaire, sous une forme ou sous une autre, fût légitime.

Nous avons voulu également, comme l'a si bien exposé M. Grimaud, éviter une perte de temps.

Economie d'argent, économie de temps, voilà un souci que l'opinion approuvera, je vous assure.

Nous avons décidé ensuite — ce qui est aussi le droit commun constitutionnel — que, sur le fond, lorsque nous votons une loi, c'est pour la rendre applicable. Nous ne pouvons admettre que la loi que nous allons voter demain soit applicable pour une catégorie de locataires et ne le soit pas pour d'autres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Faites attention! Il y a, dans l'article 8 de la loi de mars 1947 et dans l'article 9 de la loi du 30 août 1947, un renvoi au titre III de la loi du 1er avril 1926. Or, l'article 17 de la loi du 1er avril 1926 admet un seul degré de juridiction.

Ayez la bonté de retenir — je suis savant avec un livre, j'aurais été incapable de parler de mémoire — que, dans l'état présent, certains locataires qui plaident contre leur propriétaire pourraient aller au second degré de juridiction. Il en est d'autres vis-à-vis de qui, par contre, la décision du premier degré serait définitive. C'est absurde!

Il n'est pas possible que des procès plaidés demain comportent cette distinction: pour les uns, possibilité d'aller en appel et pour les autres, non.

Sans doute, monsieur Dominjon, faut-il retenir de votre intervention — que l'Assemblée a justement acclamée — que les textes anciens ne doivent être changés que dans la mesure où cela paraît absolument nécessaire.

En matière de loyers, à cause des circonstances, il y a eu une telle cascade de législations diverses que le magistrat ne s'y reconnaît pas toujours, et que le législateur ne s'y reconnaît pas souvent. Qu'on n'y touche qu'avec toutes les précautions possibles! Mais il est impossible que nous aboutissions à cet illogisme et à cette absurdité de voir la loi s'appliquer demain aux uns et ne pas s'appliquer aux autres.

En matière de procédure, la rétroactivité est possible. Je n'en parle pas. En ce qui concerne le fond, la meilleure de toutes les qualités logiques et celle qui correspond le mieux à l'équilibre de l'opinion, c'est l'unité.

Voilà pourquoi je voterai le texte que nous propose la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La question qui se trouve posée devant nous est importante et délicate.

Nous sommes en présence de deux systèmes. L'Assemblée devra opter.

Le premier système, celui auquel la commission semblait s'être ralliée, à l'origine, et qui est aujourd'hui soutenu par voie d'amendement par M. Dominjon, est le suivant: Celui qui a fait signifier le congé s'est décidé sur le vu des dispositions existantes, au moment où le congé est donné. C'est à ce moment que son droit a été fixé. C'est en application de ces règles que, faisant confiance à l'Assemblée et à la loi, il a signifié le congé et engagé l'instance. C'est en application de la législation en vigueur au moment du congé que l'instance doit être jugée.

Au contraire, d'après le système auquel la commission s'est ralliée, la décision à intervenir doit être rendue conformément aux conditions de fond posées par la législation nouvelle, celle que nous élaborons actuellement.

M. de Moro-Giafferri. Dans le même esprit, vous pourriez peut-être indiquer que les lois anciennes qui ont accordé des droits au propriétaire étaient des lois provisoires et les intéressés en étaient avertis. (*Exclamations au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Voilà!

M. de Moro-Giafferri. Or, actuellement, nous établissons un texte définitif.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord, mais ne parlons pas, pour l'instant, du caractère provisoire de ces lois, caractère qui n'est qu'un élément de fait. Etudions la question sur le terrain juridique.

Si nous nous trouvions en présence d'une loi qui n'ait pas le caractère d'ordre public — et c'est de là que vient tout le mal — il est de toute évidence que seules les dispositions existant au moment où l'instance est engagée devraient être appliquées.

Les nouvelles dispositions ne seraient applicables que pour l'avenir. Toutes les difficultés proviennent, je le répète, de ce que les lois sur les loyers sont d'ordre public et c'est là qu'est le conflit.

La commission a hésité. Cependant, elle a été très frappée par le fait qu'il y aurait, dans l'avenir, une différence entre ceux qui se sont pressés pour agir et ceux qui ont attendu le vote de nouvelles dispositions.

Dans la même situation de fait, le jugement serait différent selon que l'instance aurait été engagée avant la loi ou après la loi.

Dans un but d'unité, nous nous sommes ralliés à ce système. Ce n'était pas celui auquel mes aspirations personnelles pouvaient me conduire, mais je me suis incliné devant cet argument qui me paraît très fort.

Cependant, n'exagérons pas l'importance de l'article que nous votons, car ne sont pas très nombreux ceux qui ont agi en application des dispositions précédentes.

M. Pierre Deminjon. Ce n'est pas l'avis de M. Citerne.

M. le président de la commission. Notre collègue M. Citerne peut avoir un avis différent du mien, je n'y vois aucun inconvénient.

M. Gabriel Citerne. Vous savez parfaitement que j'ai raison.

M. le président de la commission. Ne sont pas très nombreux, dis-je, ceux qui ont agi en application des dispositions précédentes. Par conséquent, si l'Assemblée se ralliait à la thèse de M. Dominjon, il n'y aurait que demi mal.

M. de Moro-Giafferri. Il y en a quelques-uns.

M. le président de la commission. Il y en a quelques-uns; il y en a même qui ont déjà obtenu satisfaction et pour lesquels l'instance est terminée et les décisions définitives obtenues. N'en parlons plus.

Mais le nombre de ceux qui se trouvent en instance est relativement peu important. L'Assemblée décidera. Elle verra s'il y a lieu de tenir compte des engagements qui avaient été pris.

En effet, nous avions été d'accord à ce moment-là pour dire: Vous pouvez intenter des actions, car nous reprendrons dans la loi nouvelle les dispositions existantes. Nous en établirons peut-être d'autres, nous essaierons d'aller plus loin, mais, en tout cas, ce qui existe sera maintenu.

Pouvons-nous modifier notre position? Pouvons-nous dire aux intéressés: Vous avez eu tort de croire ce que nous vous avons dit.

L'Assemblée prendra sa décision en toute liberté. Mais la commission maintient son texte, sur lequel elle a longuement réfléchi.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Lorsque la commission a discuté l'article en question, je n'ai pas participé au vote. Je peux donc parler en toute indépendance: je le fais d'ailleurs en mon nom personnel.

Tout à l'heure, M. Dominjon rappelait les paroles que j'avais prononcées dans cette Assemblée. J'ai, en effet, compris que lorsque nous accordions le droit de reprise aux fonctionnaires, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent et mis à la retraite, ce droit de reprise n'était pas un droit provisoire.

Les lois de mars et de juillet et les lois précédentes étaient temporaires. Nous pensions, vous le savez, aboutir plus rapidement à l'élaboration de la législation définitive.

M. de Moro-Giafferri. L'échéance était fixée de telle sorte que personne ne pouvait s'y tromper.

M. Jean Minjoz. En effet, tout le monde savait que l'échéance était fixée, mais que lorsqu'on accordait le droit de reprise de telle ou telle façon, on pouvait l'exercer entre le point de départ et le point d'arrivée.

Si le plaideur a fait diligence, s'il a obtenu satisfaction et, par conséquent, exercé son droit de reprise, il pourra rester définitivement chez lui. Et quelles que soient les modifications incluses dans la loi que nous discutons, elles ne permettront pas au locataire évincé de réintégrer les lieux.

Les exceptions que nous avions prévues dans les lois de mars et de juillet ne sont point nombreuses. Il n'existe que très peu de propriétaires qui ont pu bénéficier du droit de reprise. Par conséquent, de bonne foi, on doit leur permettre d'aller jusqu'au bout.

Pour ma part, je fais la différence avec les lois de procédure. Il m'est égal que la juridiction soit différente, que les uns soient jugés de telle ou telle façon. Cela a, certes, son importance et peut gêner quelquefois les magistrats. Dans certains cas, il y aura appel; dans d'autres, il n'y en aura pas.

Cependant, ce sont de petits inconvénients et cela ne touche pas le fond du droit.

Lorsque vous avez voté la loi de mars et celle de juillet, vous avez pris l'engagement formel de faire bénéficier du droit de reprise ceux qui rempliraient les conditions voulues.

Si l'on sait que la nouvelle loi fixe des droits différents, il n'y aura aucune surprise.

Mais, jusqu'à présent, nous avons dit autre chose.

Peut-on modifier, par exemple, pour les instituteurs ou les cheminots, des droits qu'ils considéraient, à juste titre, comme acquis ?

Je ne le pense pas.

C'est pourquoi je me range à l'avis de M. Dominjon; aussi, je ne voterai pas le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je suis très heureux d'être d'accord avec M. Minjoz.

Tout à l'heure, M. de Moro-Giafferri disait qu'il s'agissait d'une loi provisoire et que tout le monde savait à quoi s'en tenir.

Cela m'oblige, mes chers collègues, contrairement à ce que je désirais faire tout à l'heure, à rappeler les déclarations de ceux qui avaient mission de rendre compte de nos travaux, c'est-à-dire le président de la commission et le rapporteur.

Le président de la commission a dit : « J'espère que dans six mois — car à ce moment-là il s'agissait de six mois — la même commission et la même Assemblée étant toujours en fonctions les congés qui auront été donnés en vertu de cette loi ne seront pas annulés par la loi nouvelle. »

Je ne pensais pas que le président de la commission se serait tellement aventuré en formulant une proposition aussi logique.

M. Vincent de Moro-Giafferri. C'est pourquoi nous les maintenons !

M. Pierre Dominjon. Vous ne les maintenez pas s'ils ne correspondent pas aux conditions de fond actuelles, qui sont plus restrictives.

Quant au rapporteur — c'était M. Edgar Faure — il déclarait:

« Cette prorogation est inévitable. Mais je m'empresse de souligner que, pour nous, elle est solidairement liée à d'autres dispositions et que certains d'entre nous ne la voteraient pas si l'on venait à en faire une prorogation pure et simple.

« Les dispositions des articles 2 et 3, concernant le maintien dans les lieux et le droit de reprise, sont extraites du projet de la commission », par conséquent de la loi que nous préparions. Ce ne sont donc pas des dispositions provisoires. Nous avons le droit de les changer, mais seulement pour l'avenir et non pour le passé.

Et il ajoutait: « J'ai pensé, et la commission au nom de laquelle je parle a pensé qu'il ne pouvait être question de faire actuellement une prorogation pure et simple, c'est-à-dire rien du tout. Sans doute, notre travail suscitera beaucoup de critiques, mais nous persistons à penser qu'il y a quelque chose de mieux à faire que de ne rien faire. »

J'ajouterai, moi, qu'il y a quelque chose de pire que de ne rien faire, c'est de mal faire, de tromper nos concitoyens, de donner aujourd'hui ce qu'on retirera demain.

L'esprit de toute l'Assemblée était le suivant, et nous l'avons tous indiqué pour peu que nous ayons pris la parole: Messieurs les propriétaires, nous connaissons votre situation; nous savons que le droit de reprise est un droit normal de la propriété; nous ne pouvons pas vous donner grand'chose; mais ce que nous vous accordons, nous le donnons de bon cœur.

Ce n'est donc pas pour venir le retirer aujourd'hui.

J'y insiste: il ne s'agit pas seulement d'une loi sur les loyers, mais d'une question bien plus grave et plus générale: la question de la loi tout court.

M. Joseph Defos du Rau. C'est très vrai.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je me rends parfaitement compte des difficultés dans lesquelles s'est trouvé notre président rapporteur pour défendre le nouveau texte de la commission alors qu'il venait d'être combattu avec beaucoup d'habileté et de persévérance par son collègue M. Dominjon.

La commission s'est cependant prononcée en connaissance de cause.

Nous avons discuté ce problème et même, si mes souvenirs sont exacts, à plusieurs reprises.

Aujourd'hui, l'Assemblée se trouve en réalité en présence de deux textes de la commission. L'un figure dans le rapport polygraphié; l'autre figure seulement au bulletin des commissions. Quelques privilégiés en possèdent le texte dactylographié sur papier à en-tête de l'Assemblée.

Mais l'un de ces deux textes n'est plus le texte officiel de la commission. C'est précisément celui qui figure dans le rapport.

M. le président de la commission. Non, parce qu'il a été repris à l'instant.

M. Gabriel Citerne. Il faut donc que la question soit clairement posée.

L'un des textes prévoit deux catégories de locataires, les uns protégés par la loi nouvelle et les autres qui ne le seront pas, en vertu d'instances engagées par le propriétaire s'appuyant sur le droit de reprise.

M. Pierre Dominjon. En vertu de la loi.

M. Gabriel Citerne. Nous sommes d'accord. Non seulement notre loi ne s'appliquera pas à tous les Français, parce que des bornes kilométriques en auront décidé autrement — d'après l'article 1er qui

en détermine le champ d'application — mais toute une série de dispositions aggraveront aussi ces contradictions internes.

Je reprends, à ce sujet, une observation que j'ai déjà faite un jour dans cette enceinte; je la répète souvent et je le fais aujourd'hui encore parce que cela me paraît utile. Si l'Assemblée accepte la proposition de M. Dominjon, elle créera des contradictions supplémentaires et, une fois de plus, nous aurons travaillé — ou vous aurez travaillé, parce que, nous, nous n'acceptons pas l'amendement de M. Dominjon — non pas pour les propriétaires ni pour les locataires, mais pour mettre du pain sur la planche à tout l'appareil judiciaire de notre pays.

M. Pierre Dominjon. Pas du tout! C'est exactement le contraire.

M. Gabriel Citerne. Mais vous voudriez justement que cela continue.

Vous allez créer une source de multiples procès supplémentaires.

M. Joseph Defos du Rau. Depuis vingt-cinq ans que je suis dans cette Assemblée, je me suis toujours aperçu que ce sont nos lois qui créent les procès.

M. Gabriel Citerne. C'est ce que je suis en train de dire.

M. de Moro-Giafferri. Ce sont les lois qui créent les procès, les parlementaires qui créent les lois et les électeurs qui créent les parlementaires! (*Rires.*)

M. Gabriel Citerne. Et ce sont les avocats qui en profitent!

M. Yves Peron. Il s'agit pour les avocats d'assurer le pain de la profession.

M. de Moro-Giafferri. Il n'y a qu'un moyen, c'est de ne plus faire de lois.

M. Gabriel Citerne. Il y aurait un moyen: ce serait de supprimer les avocats, ce que nous ne demandons pas.

Pour ma part, je ne veux pas aller aussi loin. Mais je considère — et vous le comprenez parfaitement — qu'en créant, dans la loi, deux catégories de locataires, vous créez des difficultés supplémentaires. Le fait n'est pas douteux.

M. Pierre Dominjon. Ce n'est pas exact.

M. Gabriel Citerne. Je demande donc que l'on prenne en considération le texte nouveau rédigé par la commission.

Cela m'amène, monsieur le président, pour que le problème soit plus clair, à retirer purement et simplement mon amendement, qui prévoyait la suppression de l'article. Nous nous trouvons maintenant, je le rappelle, en face de deux articles: l'article de la commission et l'amendement de M. Dominjon, qui reprend le texte primitif de la commission.

Je demande à l'Assemblée de voter l'article adopté par la majorité de la commission, dans sa dernière rédaction, qui est, à notre avis, la plus juste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Citerne est retiré.

L'Assemblée va donc avoir à se prononcer entre l'amendement de M. Dominjon, qui reprend le texte primitif de l'article 15, et le texte nouveau proposé par la commission.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	290
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 15.

M. Gabriel Citerne. M. Dominjon a sauvé la République! (*Sourires.*)

M. le président. Quels sont les articles dont la commission demande maintenant à l'Assemblée d'aborder la discussion ?

M. le président de la commission. La commission propose d'aborder maintenant la discussion des articles 44, 44 A et 44 B, étant entendu que l'article précédemment adopté sous le numéro 44 A devient l'article 44 C.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter cette proposition et aborder l'examen de l'article 44, qui est l'ancien article 42. (*Assentiment.*)

[*Article 44.*]

M. le président. « Art. 44. — Sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 12, 13, ou 13 *bis* et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Ce locataire, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

« La juridiction statuant sur l'action du locataire évincé, est compétente pour prononcer d'office l'amende. »

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. C'est, à mon sens, à cet endroit que devrait se placer l'amendement que j'ai défendu il y a un instant et qui a été renvoyé au chapitre des sanctions.

M. le président de la commission. Non, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. M. le président de la commission n'est pas de cet avis. En effet, cet amendement pourrait aussi bien être appelé après l'article 44 B.

Cependant, compte tenu de sa rédaction actuelle, si nous le plaçons après cet article, je crois qu'il ne visera pas tous les cas de reprise.

M. le président de la commission. Si, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. A moins que l'article 44 B ne soit modifié.

Je demande à ce sujet une courte explication.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la rédaction de l'amendement de M. Citerne a subi une modification. Elle est maintenant la suivante:

« Le propriétaire à qui le jugé aura refusé le droit de reprise en application de l'article 44 ci-dessus sera déclaré déchu, pour l'avenir, de ce droit. »

Il s'agit donc de retirer le droit de reprise à ceux qui auront voulu exercer frauduleusement ce droit.

Ce n'est pas à l'article 44 qu'il convient d'insérer cette disposition, pas plus d'ailleurs qu'aux articles suivants. Il y a lieu, à mon avis, de faire de cette disposition un article spécial que je proposerai de dénommer: article 44 D; car les articles que nous allons examiner maintenant forment un tout et ne doivent pas être séparés les uns des autres par la disposition dont je viens de vous donner lecture.

Je demande donc à M. Citerne de bien vouloir accepter que son amendement vienne en discussion après les articles 44 A et 44 B sous le titre: article 44 D.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. A la suite des observations de M. le président de la commission, et après avoir relu les articles en question, je me rallie à son point de vue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission sur l'article 44.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la seule observation que j'aie à présenter sur l'article 44 ne vise que la forme de cet article.

Le texte dont M. le président a donné lecture dispose notamment: « Sauf empêchement, le propriétaire qui n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déchu de tout droit de reprise. »

Il faut lire: « sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise ».

Cette formule est d'usage constant et a toujours donné satisfaction.

M. le président. Puisque vous parlez de modifications de forme, monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre de vous soumettre une observation ?

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur le président.

M. le président. La fin du premier alinéa de l'article 44, tel qu'il est rédigé, dispose:

« Ce locataire, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due. »

Cette disposition signifie-t-elle que l'in-

demnité ne sera pas due si le locataire demande la réintégration, ou seulement s'il l'obtient?

M. le président de la commission. S'il l'obtient, monsieur le président.

M. le président. D'après le texte, sauf erreur de ma part, l'indemnité ne serait pas due dans le cas où le locataire aurait simplement demandé la réintégration.

Je ne peux me prononcer, mais il me semble qu'il y a là un point à préciser.

M. le président de la commission. Cette précision est nécessaire, en effet.

Je propose donc pour le dernier membre de phrase la nouvelle rédaction suivante:

« S'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due. »

M. le président. Cette rédaction me semble meilleure.

M. Pierre Courant. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je désire poser une question à M. le rapporteur. En effet, cet article ne nous a pas été distribué et nous devons en discuter d'après les souvenirs que nous pouvons en avoir des discussions précédentes.

Cet article prévoit que, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, le propriétaire qui aura voulu exercer son droit de reprise d'une manière qui vient d'être qualifiée de frauduleuse, sera pénalisé.

Mais, si le cas de force majeure ou le cas fortuit est caractérisé, il résulte des textes, si mes souvenirs sont précis, qu'aucune sanction ne sera prise.

Je voudrais que le texte prévoie la faculté pour le locataire de demander la réintégration même dans le cas de force majeure ou de cas fortuit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'est pas d'accord avec M. Courant sur le fond même de ses observations.

Pour mettre en lumière nos divergences, je citerai l'exemple suivant: un propriétaire exerce son droit de reprise; en application des dispositions proposées, il doit prendre possession du local et l'occuper pendant un certain temps. Après six mois, il décède, laissant dans le local les personnes qui vivaient avec lui. Parce que la reprise ne s'est pas effectuée nominalement à leur profit, vous voudriez que l'ancien locataire puisse réintégrer les lieux! Il s'agit pourtant du cas de force majeure, d'un événement imprévisible ou d'un fait contre lequel il n'est pas possible de se prémunir.

M. Joseph Defos du Rau. La maladie ne sera donc pas un élément suffisant, puisque prévisible.

M. le président de la commission. Non; une maladie n'est pas un événement prévisible. Supposez, en effet, que vous entriez dans un local insalubre, après un laps de temps de six huit mois, parce que ce local manque de lumière, par exemple, vous êtes obligé d'aller passer plusieurs mois à la montagne. Pouviez-vous prévoir que vous tomberiez malade et que vous seriez obligé de quitter les lieux?

Tenons-nous en donc à ce principe certain: la force majeure et le cas fortuit se réfèrent à des événements imprévisibles ou contre lesquels il n'est pas possible de se prémunir. Comme la jurisprudence donne du cas de force majeure et du cas fortuit une interprétation particulièrement stricte, il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de prévoir de sanction, ni même de réintégration.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Les observations de M. le président-rapporteur ne m'ont pas convaincu. Dans le cas qu'il envisage, les personnes qui habitaient avec le propriétaire décédé auraient eu également le droit de reprise.

Il existe un autre cas qui peut se présenter fréquemment et donner lieu à de sérieuses critiques: celui où le décès se produira avant que la reprise ait eu lieu — soit en vertu d'un jugement, soit simplement en vertu d'une disposition de la loi — les héritiers ayant alors la possibilité de louer le local à un prix élevé.

N'accepteriez-vous pas de préciser, dans votre texte, que le locataire évincé pourra exercer son droit de réintégration « si la reprise matérielle n'a pas encore été exercée »?

En effet, dans de nombreux cas, j'en suis convaincu, la décision d'expulsion aura été appliquée mais il y aura une impossibilité matérielle d'exercer le droit de reprise. Il serait alors scandaleux que le logement libéré soit loué librement à un nouveau locataire. Il ne s'agit pas de frapper quiconque de sanctions, mais de permettre au premier locataire de réintégrer le local.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la famille du propriétaire qui exerce, au nom de celui-ci, le droit de reprise, ne pourra pas pénétrer dans le local. Frappée déjà par le décès de son chef, elle se trouvera dépouillée de tout.

M. Pierre Courant. S'il s'agit des membres de la famille qui ont un droit de reprise, j'admets parfaitement qu'ils en profitent. Mais il est scandaleux qu'un héritier lointain, un cousin, par exemple, obtienne un prix de loyer élevé du local, cependant que le locataire évincé sera peut-être obligé de loger à l'hôtel.

Je crois que cet article devrait être modifié pour tenir compte d'une telle situation.

M. le président de la commission. Avez-vous déposé un amendement en ce sens, monsieur Courant?

M. Pierre Courant. Je n'ai pas pu déposer d'amendement à un article dont je n'avais pas connaissance. Les textes nous sont soumis au cours du débat; n'en tirez pas avantage!

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il ne semble pas qu'il y ait de contestation possible. Lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise, je pense que tout le monde considère qu'il agit pour lui et pour les siens.

Nous avons admis que la famille fait corps avec le titulaire du contrat de location quand il s'agit du locataire. Nous devons tous admettre la même unité de la famille lorsqu'il s'agit du propriétaire.

Mais le cas envisagé par M. Courant, assez exceptionnel sans doute, est celui-ci: Quelqu'un ne peut pas opérer la reprise, ni pour lui ni pour les siens; privera-t-on le locataire d'une priorité? J'estime que M. Courant a raison et je regrette qu'il n'ait pas déposé d'amendement en ce sens; je l'aurais voté.

Ne pourrait-on pas renvoyer ce texte à la commission, uniquement dans cet esprit?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de statuer sur le texte qui lui est soumis.

Si nous décidions le renvoi à la commission, nous n'en sortirions pas!

Nous allons déjà devoir nous pencher, cet après-midi, sur un grand nombre d'articles, pour un nouvel examen.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 44:

« Art. 44. — Sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 12, 13 ou 13 *bis* et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Ce locataire, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

« La juridiction statuant sur l'action du locataire évincé, est compétente pour prononcer d'office l'amende. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44 A.*]

M. le président. « Art. 44 A. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 13 *bis* en violation des dispositions de l'alinéa 6 dudit article sera passible des sanctions prévues à l'article 44. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 44 A

(*L'article 44 A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44 B.*]

M. le président. « Art. 44 B. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

« Le propriétaire qui aura mis un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 12 et qui, après l'accep-

tation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement, sera passible des mêmes peines.

« Les peines et dommages-intérêts prévus au présent article ne seront pas applicables si l'engagement n'a pas été rempli par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il m'apparaît qu'au début du deuxième alinéa de cet article il conviendrait de remplacer les mots: « Le propriétaire qui aura mis un logement à la disposition... », par les mots: « Le propriétaire qui aura promis de mettre un logement à la disposition... », afin d'éviter des erreurs d'interprétation.

M. le garde des sceaux. Disons, si vous le voulez bien: « Le propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition... ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. Gabriel Citerne. Je le suis également.

M. le président. La commission propose donc de rédiger comme suit le début du 2e alinéa de l'article 44 B:

« Le propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition... ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 B, ainsi modifié.

(*L'article 44 B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président, ici devrait se placer, sous le n° 44 C, l'article adopté sous le n° 44 A dans la première séance du 4 mai.

L'amendement de MM. Citerne, Yves Péron et Berger serait appelé ensuite et, le cas échéant, deviendrait l'article 44 D.

[*Article 44 C.*]

M. le président. La commission propose de placer, sous le n° 44 C, après l'article 44 B, l'article adopté dans la première séance du 4 mai et qui avait été inséré entre les articles 44 et 44 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

[*Article 44 D.*]

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de MM. Citerne, Yves Péron et Berger.

Cet amendement a été modifié. En voici la nouvelle rédaction:

« Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise en application de l'article 14 ci-dessus sera déclaré déchu pour l'avenir de ce droit. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 44 D.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 4 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Coudray a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent exceptionnel d'attribution de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du 9e congrès national de l'habitation et de l'urbanisme, célébrant le cinquantenaire de l'aide financière de l'Etat en faveur du logement familial et populaire.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prévoir un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur comprenant:

« Une croix de commandeur,

« Deux croix d'officier,

« Six croix de chevalier,

« à l'occasion du congrès national de l'habitation et de l'urbanisme célébrant à Bourges, du 6 au 9 juin 1948, le cinquantenaire de l'aide financière de l'Etat en faveur du logement familial et populaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer toute subvention déguisée à l'enseignement confessionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Thamier une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'Union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales.

La proposition sera imprimée sous le n° 4354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination de deux commissions de dix membres chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée (nos 4234-4238).

A quinze heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Tourné sur le rejet de pourvoi en cassation demandé par les deux combattants F. F. I.: capitaine Moreau, condamné à mort par les assises du Pas-de-Calais, et le soldat Kabazinski, lui aussi condamné à mort par les assises de Saône-et-Loire.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Lespès, sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique, et plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées;

2° De M. Bergasse, sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif;

3° De M. Pierre Montel, sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n° 4109).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 28 mai 1948.

SCRUTIN (N° 802)

Sur l'amendement de M. Minjoz après l'article 14 ter du projet sur les loyers (Remboursement par le propriétaire des améliorations apportées par le bailleur).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 277
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie(d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Dróme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Cherne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo Yacine.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asséray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul)
Bour.
Bourdan (Pierre.)
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.

Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Hugues.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marlinc.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 276
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 803)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 15 du projet de loi sur les loyers (Validité des congés donnés en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

Nombre des votants..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 289
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André)
Guillou (Louis), Finistère
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Pombœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.

Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mély.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonnne.
Deeson.
Diallo (Yacine).
Boutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Chautard.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Plimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 474
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 290
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 94e SEANCE

2e séance du vendredi 28 mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Convocation d'une commission.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Questions de M. Desjardins (n° 6) à M. le ministre de l'industrie et du commerce, de M. Rabier (n° 7) à M. le ministre de l'éducation nationale et de M. Arnal (n° 8) à M. le ministre des forces armées. — Retrait.

Agriculture.

Questions de M. Ballanger (n° 5) et de Mme Lefebvre (n° 9). — Reportées à vendredi prochain.

Justice.

Question de M. Garet (n° 4): MM. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Garet.

Question de M. Pierre Chevallier (n° 1): M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Finances et affaires économiques.

Question de M. Berger (n° 3): MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Midol.

Industrie et commerce.

Question de M. Yvon: MM. Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Louvel.

Forces armées.

Question de M. Villon (n° 2). — Reportée à vendredi prochain.

5. — Rejet du pourvoi en cassation de deux combattants F. F. I. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Tourné.

Renvoi à la suite.

6. — Motion d'ordre.

M. Robert Schuman, président du conseil.

Décision d'aborder immédiatement la suite de la discussion du projet de loi relatif au dégagement des cadres.

7. — Dégagement des cadres. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Question de confiance posée par M. Robert Schuman, président du conseil, contre les conclusions de la commission tendant au rejet du projet de loi.

Fixation à mardi prochain, seize heures, de la date du scrutin.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Avis conformes du Conseil de la République.

10. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

11. — Demande d'interpellation.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Représentation de l'Assemblée à la commission supérieure des caisses d'épargne.

14. — Dépôt d'un projet de loi.

15. — Dépôt de propositions de loi.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre Montel s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. La commission de l'éducation nationale se réunira à seize heures trente pour examiner la proposition de loi de M. Thamier, déposée ce matin, avec demande de discussion d'urgence, et qui tend à abroger le décret relatif aux attributions de l'Union nationale des associations familiales.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question n° 6 de M. Desjardins à M. le ministre de l'industrie et du commerce, la question n° 7 de M. Maurice Rabier à M. le ministre de l'éducation nationale, la question n° 8 de M. Arnal à M. le ministre des forces armées.

Mais les auteurs de ces questions m'ont fait connaître qu'ils les retiraient.

Acte est donné de ces retraits.

Agriculture.

M. le président. L'ordre du jour appellerait les questions nos 5 et 9 de M. Robert Ballanger et de Mme Francine Lefebvre à M. le ministre de l'agriculture.

Mais M. le ministre m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, les questions de M. Ballanger et de Mme Lefebvre sont reportées, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Justice.

M. le président. M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la justice quelles sont ses intentions à l'égard du reclassement des greffiers et des secrétaires de parquet, étant donné l'infériorité de la situation actuelle de ces employés judiciaires par rapport aux magistrats dont la situation a déjà fait l'objet d'un reclassement et, particulièrement, s'il entend intervenir en faveur des secrétaires de parquet, ceux-ci n'ayant même pas encore bénéficié de certains avantages précédemment accordés aux greffiers (Question n° 4 — 2e appel).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je me réjouis de la question orale qui m'est posée par M. Pierre Garet, car elle permet au garde des sceaux de faire connaître, d'une part, l'état exact de la question du reclassement des greffiers et des secrétaires de parquet et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la très pénible situation des secrétaires de parquet, dont M. Garet s'est fait très légitimement l'interprète.

En ce qui concerne le reclassement des greffiers et secrétaires de parquet, j'indique qu'à la demande de la direction de la fonction publique, j'ai, dès septembre 1947, fait des propositions concernant ces deux catégories d'auxiliaires de la justice.

En prenant pour bases les traitements actuels, ces indices étaient équivalents pour les magistrats, pour les greffiers et pour les secrétaires de parquet.

Telle était la proposition de la chancellerie et je crois pouvoir la rendre publique, puisqu'elle a été discutée au sein de la direction de la fonction publique.

La direction de la fonction publique a fait des réserves, à la suite desquelles des pourparlers se sont engagés et poursuivis dans un esprit réciproque de cordialité et de compréhension. Une transaction est déjà réalisée au sujet de certains auxiliaires de justice, mais elle ne concerne que les greffiers et les secrétaires de parquet de la Seine et d'Alsace-Lorraine. Pour les autres auxiliaires de justice, les discussions continuent. J'ai demandé moi-même à être entendu par la commission compétente et j'ai sollicité un court délai en raison d'un voyage que j'ai dû faire récemment en Algérie.

Je pense donc être en mesure d'apporter des précisions définitives sur cette première question du reclassement, d'ici très peu de jours, à l'honorable M. Garet.

M. Garet est particulièrement choqué, et je le comprends car son sentiment est le mien, par l'injustice dont souffrent, depuis longtemps déjà, les secrétaires de parquet.

Vous connaissez la question. Lorsque des avantages ont été accordés à la magistrature et à ses auxiliaires, on a envisagé le tribunal comme une entité. Les avantages sont alors allés aux magistrats du siège, aux magistrats du parquet et aux greffiers qui sont matériellement présents à l'audience. Mais, on me permettra de le dire, par suite d'un raisonnement que je n'approuve pas, on a éliminé du bénéfice de ces avantages le secrétaire de parquet qui ne joue pas un rôle spectaculaire à l'audience, et dont nous savons tous, pour peu que l'on fréquente le Palais de justice, le rôle extrêmement important. Je sais quel est le rôle — je ne peux pas dire prépondérant, mais capital — que jouent certains secrétaires de parquet dans l'activité et le fonctionnement de certains parquets, notamment lorsque les titulaires sont absents ou malades.

Cette injustice doit cesser, et j'ai le plaisir d'annoncer à M. Garet que je m'en suis ensuite entretenu avec mon collègue et ami M. René Mayer. Nous avons pris rendez-vous et je crois déjà pouvoir vous indiquer — je ne veux pas anticiper — que nous sommes d'accord, M. le ministre des finances et moi, pour que cette question des secrétaires de parquet soit très rapidement réglée.

Je vois mon collègue des finances qui sourit à son banc, ce qui est sa forme la meilleure — et d'ailleurs assez rare — d'approbation. (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. Vous exagérez !

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* On n'est jamais trahi que par les siens ! (*Rires.*)

M. le président. Mais quand ils sont de cette qualité !...

M. le garde des sceaux. Ceci dit en toute amitié, je puis donc assurer à M. Garet, pour revenir aux choses sérieuses, que le ministère des finances et la chancellerie poursuivent des pourparlers qui sont sur le point d'aboutir. C'est mon honorable collègue, M. le ministre des finances lui-même qui m'a demandé de chiffrer ces propositions.

Voilà dans quelles conditions se présente cette affaire.

Sur le deuxième point comme sur le premier, je crois être en mesure d'apprendre à mon collègue M. Garet une bonne nouvelle dans un délai qui ne dépassera pas une quinzaine de jours.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je remercie M. le garde des sceaux des explications très complètes qu'il vient de nous donner.

Je me permets toutefois de lui rappeler que cette injustice dans la situation des secrétaires de parquet par rapport aux greffiers date du 22 octobre 1946, et que notre conversation à ce sujet a commencé, non pas aujourd'hui, mais dans une séance de l'Assemblée nationale du mois de juillet 1947.

Je fais très volontiers confiance à M. le garde des sceaux pour mener à bien dans un très court délai les discussions par lui engagées avec M. le ministre des finances, et je serais très heureux qu'à brève échéance fussent résolues à la fois la question du reclassement des greffiers et celle du reclassement des secrétaires de parquet, l'égalité étant alors rétablie entre les deux catégories, comme cela aurait toujours dû être le cas.

M. le garde des sceaux. Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec M. Garet.

M. le président. M. Pierre Chevalier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement qui sont souvent obligés de parcourir de 15 à 30 kilomètres pour venir exercer leurs fonctions, et demande s'il envisage de leur attribuer, à chaque session, une petite allocation d'essence. (Question n° 1 — 3e appel.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il s'agit là d'une question qui est arrivée à la connaissance du ministre de la justice après un certain nombre de tribulations.

M. Pierre Chevallier demande que les membres assesseurs des tribunaux paritaires d'arrondissement bénéficient d'une allocation d'essence.

Tout naturellement, cette question a d'abord été adressée à M. le ministre de l'agriculture, qui est compétent en matière de juridiction paritaire agricole.

M. le ministre de l'agriculture a bien voulu signaler la question à notre collègue de l'industrie et du commerce et je dois

répondre, au nom de mon collègue et ami M. Lacoste et en mon nom personnel, à la question qui m'est posée.

Bien entendu, la chancellerie ne dispose d'aucune allocation d'essence à distribuer aux membres assesseurs des tribunaux paritaires, mais je tiens à faire connaître à M. Pierre Chevallier que les vœux de ces derniers ont été transmis avec un avis favorable, sous la réserve cependant — je ne cherche pas à envenimer le débat — qu'il s'agisse de membres assesseurs qui siègent et qui ne font pas la grève, comme cela s'est quelquefois produit, par conséquent, sous réserve que ces membres assesseurs des tribunaux paritaires exerceront leurs fonctions, et dans la mesure bien entendu où ils l'exerceront.

Il existe, en effet, des membres titulaires qui peuvent siéger beaucoup plus fréquemment que des membres suppléants; il ne saurait être question d'une allocation fixe et égale pour tous. Il s'agira donc, bien entendu, de distribution d'essence au prorata des services rendus à l'œuvre de justice.

J'indique qu'il suffira aux intéressés de justifier leur qualité auprès des services préfectoraux, par conséquent dans leur propre région, pour obtenir satisfaction, soit sur le contingent « roulage agricole » dont la gestion est assurée par l'office agricole départemental, soit à la direction départementale des services agricoles.

Ainsi, je pense que les magistrats assesseurs auxquels s'intéresse M. Pierre Chevallier obtiendront satisfaction sans difficulté auprès des services agricoles de leur préfecture.

Finances et affaires économiques.

M. le président. M. Gilbert Berger, suppléé par M. Midol, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent à l'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945, qui substitue les allocations familiales et le salaire unique prévus par le code de la famille, aux majorations servies au titre de la loi du 31 mars 1919 pour enfants et grands invalides ayant 85 p. 100 ou plus d'invalidité et pour veuves de guerre. (Question n° 3. — 2e appel.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* L'application des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, qui ont prévu l'attribution au profit des pensionnés de la loi de 1919, soit au titre d'une infirmité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, soit à raison de la qualité de veuve ou orphelin de guerre, de prestations familiales analogues à celles allouées aux fonctionnaires métropolitains, a soulevé des problèmes délicats qui n'ont pu être résolus, en accord notamment avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, que vers le milieu de l'année dernière.

Le problème a été rendu particulièrement complexe par la question des cumuls qui devait être réglée par priorité et qui a fait l'objet d'une instruction ministérielle du 24 juillet 1946 dont le texte a été publié au *Journal officiel* du 1er août de la même année.

Depuis lors, deux lois des 29 mai et 22 août 1946 ont, dans certains domaines importants, profondément modifié le régime antérieur du code de la famille.

Le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la dernière de ces lois n'est intervenu que le 10 décembre 1946.

En ces matières, un règlement d'administration publique ne peut lui-même poser que des règles générales. L'établissement d'instructions interministérielles très détaillées est nécessairement fort long. L'instruction corrélative au règlement d'administration publique est actuellement soumise à l'examen du département du travail et de la sécurité sociale.

Néanmoins, nous ne sommes pas restés inactifs dans l'intervalle, et pour ne pas surcharger exagérément la tâche des comptables publics, auxquels, en matière de pensions, vous le savez tous, un effort exceptionnel a été demandé depuis ces dernières années, il a été jugé opportun, au lieu de leur adresser des instructions fragmentaires les obligeant le plus souvent à examiner à plusieurs reprises la situation des pensionnés, d'établir une circulaire complète qui tienne compte des modifications successives intervenues dans la législation.

Les départements des finances et des anciens combattants et victimes de la guerre ont mis au point les modalités pratiques d'application des nouvelles dispositions législatives. Une circulaire a été adressée le 29 mai 1947 aux comptables directs du Trésor et aux comptables des Postes pour leur permettre de verser aux pensionnés dont il s'agit les prestations familiales auxquelles ils ont droit.

Les opérations prescrites aux comptables ont nécessité plusieurs mois et, dans l'ensemble, elles ont pu être achevées à la fin de l'année 1947.

Je donne très volontiers à M. Gilbert Berger l'assurance que, pour toutes les opérations restant à effectuer, les instructions du ministre des finances ont prescrit aux comptables le maximum de célérité.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je remercie M. le ministre des indications et renseignements qu'il vient de nous fournir et qui nous permettent de conclure que la plupart des intéressés vont avoir satisfaction.

Nous nous félicitons que cette question écrite, posée au début de 1947, reçoive enfin une réponse aujourd'hui.

Je remercie M. le ministre des finances des assurances qu'il vient de nous donner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Industrie et commerce.

M. le président. M. Joseph Yvon, suppléé par M. Louvel, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce : 1° quelle est, à l'heure actuelle, la répartition mensuelle du contingent national de carburants entre les différents départements ministériels et, au sein de ceux-ci, entre les différentes catégories économiques intéressées ; 2° d'où provient la quantité considérable d'essence qui, chaque mois, est brûlée par des voitures de tourisme dont la circulation intense ne paraît justifiée par aucune nécessité économique ou sociale. (Question n° 10.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* La répartition du contingent de carburants-autos entre les principales branches de l'activité économique s'établit comme suit pour un mois récent, celui de février:

Administrations publiques, c'est-à-dire tous les services administratifs centraux et départementaux, police et corps diplomatique: 5,05 p. 100;

Services publics et d'intérêt public, c'est-à-dire les services d'incendie, d'hygiène, de nettoiement, de la voirie, des hôpitaux, etc.: 7.05 p. 100;

Corps médical: 3,10 p. 100;

Taxis: 3,32 p. 100;

Transports publics de voyageurs: 5,55 p. 100;

Transports publics de marchandises: 11,54 p. 100;

Ramassage des produits laitiers: 3,33 pour 100;

Exploitations agricoles et artisans ruraux: pour le roulage, 4,38 p. 100; pour les travaux des champs, 7,31 p. 100;

Exploitations forestières: 2,02 p. 100;

Industrie et commerce d'alimentation: 13,35 p. 100;

Bâtiments, travaux publics, matériaux de construction: 12,75 p. 100;

Reconstruction, travaux des routes, ports maritimes, voies navigables, génie rural, bases aériennes: 12,73 p. 100;

Industries et commerces divers: 14,60 pour 100;

Professions libérales, officiers ministériels, mutilés, ministres des cultes, colonies de vacances ,etc.: 2,48 p. 100;

Pêche et cabotage: 1,60 p. 100;

Rations de base aux motocyclistes: 1,65 pour 100;

Touristes étrangers: 0,94 p. 100.

Dans les mois où les travaux agricoles battent leur plein, ces proportions sont modifiées à l'avantage, bien entendu, des bénéficiaires des contingents accordés pour les diverses activités agricoles.

Comment, dès lors, trouve-t-on l'essence utilisée par les automobilistes ne recevant pas d'allocation réglementaire ?

Elle peut provenir de six sources:

1° De carburants en nature détournés à l'occasion de l'alimentation des gros consommateurs et des postes distributeurs par les dépôts-relais répartis sur tout le territoire;

2° De vente ou cessions de tickets pratiquées par les bénéficiaires d'allocations;

3° De dilapidation progressive par les pompistes du stock de départ de carburant qui leur a été alloué au moment de l'ouverture de leur pompe;

4° De l'utilisation de titres volés;

5° Des faux tickets;

6° Des lettres de crédit accordées aux étrangers.

Comme vous le voyez, je ne cache rien.

J'ajouterai quelques mots d'explication sur chacune de ces sources de fraude.

En ce qui concerne les détournements de carburant au stade des dépôts livranciers, nous nous livrons, depuis quelques semaines, à un contrôle beaucoup plus rigoureux qu'autrefois.

Le pourcentage des dépôts livranciers incriminés, par rapport à l'ensemble des dépôts, ressort à 8,3 pour les six derniers mois. Voilà une source de fraude que nous nous efforçons de tarir.

Quant aux ventes ou cessions de tickets pratiquées par les bénéficiaires d'allocations, ces irrégularités font aussi l'objet d'une chasse très active. Cependant, les organismes de contrôle disposent d'un

nombre trop insuffisant de fonctionnaires et d'agents pour battre en brèche dans une proportion convenable ceste fraude.

Un grand nombre de fraudeurs ont néanmoins fait l'objet de sanctions. Le total des amendes infligées à ce jour aux transporteurs, par exemple, s'élève à six millions de francs.

Pour ce qui est de la dilapidation progressive, par les pompistes, du stock de départ de carburant, on l'évalue, depuis le début de l'année 1948, à près d'un million 500.000 litres. Là aussi, il faudrait procéder à des contrôles de plus en plus nombreux, mais leur efficacité est en définitive fonction du nombre des contrôleurs.

L'utilisation des titres volés et le trafic portant sur les faux tickets donnent lieu à des investigations de police et à des poursuites qui ont permis de découvrir, au cours des mois derniers, des imprimeries clandestines et ont fait l'objet de répressions assez sérieuses, non pas seulement auprès des imprimeurs clandestins et de ceux qui écoulent les faux tickets, mais auprès de ceux qui les utilisent. A l'heure actuelle, près de 30.000 utilisateurs de faux tickets sont sous le coup de poursuites.

Enfin, je n'ai pas besoin d'expliquer le mécanisme de la fraude dont peuvent faire l'objet les lettres de crédit accordées aux étrangers. Chacun comprend que la répression de cette fraude spéciale doit être entreprise avec discernement, afin de ne pas porter préjudice au développement du tourisme étranger dans notre pays.

Je ne serais pas complet si je ne disais dans quelle mesure nous pouvons escompter un accroissement ou craindre une diminution de notre ravitaillement en essence.

A la base de ce problème, on trouve la donnée suivante, qu'il ne faut pas oublier, bien qu'elle constitue une vérité de bon sens et soit continuellement perdue de vue: le volume de carburant distribué en France est fonction des disponibilités en devises de notre pays pour l'achat de ce carburant à l'étranger.

La quantité de carburant à distribuer est donc à tout instant connue, d'une part, parce que sont connus les contrats passés grâce à ces devises, d'autre part, parce que l'administration des douanes fonctionne correctement.

Dans ces conditions, on ne comprend pas — je n'ai pas peur de le dire — d'où peuvent provenir les informations fantaisistes, si contraires à la vérité, qui circulent de bouche à oreille et dans la presse et l'on peut se demander dans quel but elles sont propagées.

Je désire insister en outre sur le fait suivant:

Si la quantité de carburant-auto a beaucoup diminué par rapport à 1938 c'est parce que, dans la limite de nos disponibilités en devises, nous avons été contraints d'accroître progressivement les quantités de fuel-oil, carburant utilitaire, que nous avons dû importer pour l'industrie, la pêche et les transports.

Nous importons trois fois plus de fuel-oil qu'en 1938 et 60 p. 100 en plus de gas-oil. Nous avons donc délibérément sacrifié la consommation d'essence-auto.

Le même fait peut d'ailleurs être observé dans la plupart des pays étrangers. Aucun homme vraiment sérieux et soucieux du développement régulier de l'activité économique de notre pays ne peut trouver là à redire.

Nous avons, depuis quelques mois, les plus sérieuses difficultés à maintenir le niveau de notre approvisionnement en carburant-auto et ces difficultés ne sont pas près d'être résolues. C'est la grande pénurie de devises qui commande notre situation

Dès lors, je dois dire nettement et d'une façon catégorique que ceux qui parlent d'un prompt rétablissement de la liberté de l'essence se trompent lourdement. En faisant cette déclaration, je crois servir l'intérêt national.

Pour rétablir la liberté de l'essence, il faudrait que nous puissions importer, compte tenu de l'augmentation de notre parc en camions et du développement du machinisme agricole, 280.000 mètres cubes par mois. Or nous ne sommes pas, à l'heure actuelle, à plus de 180.000 mètres cubes.

Voilà la vérité. Je suis heureux de l'occasion qui m'a été offerte de la dire et je remercie l'honorable parlementaire qui a posé cette question.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier vivement des explications très détaillées que vous avez bien voulu nous donner.

Cette question, comme vous le pensez, a été posée à la suite de doléances extrêmement vives des usagers contraints d'utiliser l'automobile. Tous ceux pour lesquels l'automobile est un indispensable instrument de travail voient avec amertume des automobiles de luxe circuler et faire de l'essence un usage bien différent de ceux auxquels elle est destinée.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir renforcer le contrôle dans toute la mesure du possible, afin que pendant la période de pénurie que nous devons connaître quelques mois encore, l'essence soit aussi équitablement répartie que possible.

Forces armées.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Villon à M. le ministre des forces armées. Mais M. le ministre m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Villon est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 5 —

REJET DU POURVOI EN CASSATION DE DEUX COMBATTANTS F. F. I.

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Tourné, sur le rejet du pourvoi en cassation demandé par les deux combattants F. F. I.: capitaine Moreau, condamné à mort par les assises du Pas-de-Calais, et le soldat F. F. I. Kabazinski, lui aussi condamné à mort par les assises de la Saône-et-Loire.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. Je rappelle que, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 90 du règlement, pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents de groupe ou leurs délégués et le Gouvernement.

La parole est à M. Tourné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, au cours d'une précédente interpellation, M. le garde des sceaux nous a dit:

« Les résistants savent, je pense, qu'ils peuvent compter sur la sollicitude du Gouvernement.

« C'est peut-être parce que nous le disons moins fort et moins bruyamment que d'autres qu'ils ont raison d'avoir plus de confiance encore! »

Quelques instants après il ajoutait:

« J'ai rappelé les principes mêmes que vous avez votés et j'ai demandé que ces principes soient appliqués chaque fois qu'il s'agissait de résistance, d'actes de résistance, ou d'actes qui n'ont peut-être pas servi la Résistance, mais qui, dans l'esprit de leurs auteurs, pouvaient servir la Résistance. J'ai demandé qu'il n'y ait même pas de renvoi devant les tribunaux, et que ce soient les parquets et les juges d'instruction qui fassent une application libérale du texte de 1943. »

Une fois de plus, monsieur le garde des sceaux, vous prenez une grande responsabilité en essayant de fuir le débat, et l'Assemblée nationale, en vous suivant, en prendre aussi une très grande.

Il s'agit, en la circonstance, de deux hommes, deux combattants F. F. I. L'un et l'autre ont été condamnés à mort, et leur pourvoi en cassation a été rejeté. Demain, à l'aube, ils peuvent donc être exécutés.

Les actes dont il se sont rendus responsables sont prévus par la loi. A la base des deux jugements qui les ont condamnés, on peut relever trois illégalités.

Première illégalité: ceux qui se sont rendus coupables des actes reprochés étaient des soldats. Ce ne sont pas des tribunaux civils, mais des tribunaux militaires qui auraient dû les juger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Deuxième illégalité: les actes dont ils se sont rendus responsables sont garantis par l'ordonnance du 6 juillet 1943, qui dispose: « Sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque ».

Troisième illégalité, les juges du Pas-de-Calais et de Saône-et-Loire se sont moqués de la loi d'amnistie que l'Assemblée nationale avait votée le 1er août 1947, et qui dispose, dans son article 18:

« Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire

ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

« A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

« Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

« Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits ».

Voilà les textes, monsieur le garde des sceaux. Vos juges...

M. le garde des sceaux. Non, pas des juges, des jurés.

M. André Tourné. ...les juges du Pas-de-Calais et de Saône-et-Loire ont non seulement condamné les hommes dont je viens de parler, mais à l'heure actuelle ces hommes sont menacés d'être exécutés.

Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que ce sont les jurés qui les ont condamnés; je vous assure que les juges se sont, de leur côté, montrés d'une partialité inique.

Il me suffira de rappeler, par exemple, les paroles du président Lannoy, s'adressant au vrai résistant, au responsable de la Résistance du Pas-de-Calais, qui a dirigé la libération de ce département et a laissé dans les combats 1.200 de ses camarades.

Vous connaissez, monsieur le garde des sceaux, le langage tenu par le président Lannoy. Une délégation est venue vous porter la plainte déposée contre lui et vous n'avez pas pu vous taire ni vous empêcher de manifester votre réprobation.

Songez que ce président de tribunal a osé dire: « Je n'ai que faire des grades F. F. I.; tous les F.F.I. sont du même acabit et les décorations F.F.I. ... » et il termina sa phrase en faisant un geste de dédain pour aggraver le sens de ses paroles.

Est-ce de l'impartialité ? Non. C'est de la partialité. Plus grave, c'est une attaque ignoble contre les hommes de la Résistance en général.

Ce juge se permit même de faire certaines déclarations iniques à l'égard d'un membre de l'Assemblée nationale.

En effet, quand il fut question de notre ami le député Camphin, cité comme témoin, le président du tribunal déclara à peu près ceci: « Le député Camphin possède une voiture qui roule aux frais de la princesse, et il aurait bien pu se rendre à notre convocation. »

Cela, le président du tribunal n'avait pas le droit de le dire.

Un tel langage, vis-à-vis d'un membre de l'Assemblée nationale, est irrespectueux et inadmissible.

D'autre part, le procureur, en commençant son réquisitoire, a prononcé les paroles suivantes: « Je suis vindicatif ».

Est-ce que ce sont là paroles d'un juge, surtout lorsqu'il s'agit d'un homme de la Résistance ? Je ne le pense pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'affaire Kabazinski est encore plus grave.

Tout le monde sait que Kabazinski n'a pas commis le crime qu'on lui reproche. La preuve ? Un télégramme envoyé tout dernièrement de Pologne par le ministère des affaires étrangères de ce pays l'apporte.

Ce télégramme est ainsi libellé: « En réponse à votre télégramme concernant l'affaire Kabazinski, nous sommes en possession d'une déposition du lieutenant-colonel Mikalowitch, commandant de la milice du district de Lublin. Nous vous enverrons cette déposition légalisée par le premier courrier. En voici le résumé:

« Duvernois — il s'agit d'un policier au service de Vichy — a livré aux Allemands dix-sept Polonais. »

C'est lui qui a été exécuté, et c'est pour ce soi-disant crime que Kabazinski est condamné à mort.

« Duvernois a livré aux Allemands dix-sept Polonais appartenant à la Résistance. De ce nombre, ne sont revenus que trois vivants. Witkowski, huissier de l'attaché militaire de l'ambassade de Pologne à Paris, connaît les détails. L'état-major de la Résistance a rendu un arrêt de mort contre Duvernois. Le commandant Stanislas Kuck fut chargé d'exécuter cet arrêt. Kabazinski n'a pris aucune part en ce qui concerne l'exécution de cet arrêt. Actuellement, nous recherchons le commandant Kuck. S'il est retrouvé, nous vous enverrons sa déposition par voie télégraphique. L'original de la déposition légalisé vous sera également envoyé. »

Bien que Kabazinski ne se soit pas rendu coupable du meurtre en question, il est condamné à mort. Et il y a trois ans qu'il est en prison.

Le président du tribunal lui a posé la question. Kabazinski lui a répondu: « Si c'était moi, je le dirais ! »

Puisque la fédération départementale des F.F.I. et des F.T.P. a pris la responsabilité de l'exécution de Duvernois, si Kabazinski avouait être l'auteur de ce meurtre, il serait garanti par l'ordonnance du 6 juillet 1943 et aussi par la loi d'amnistie.

Mais comme ce n'est pas lui, il ne veut pas avouer, et il a raison ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pour quelles raisons, monsieur le garde des sceaux, j'ai tenu à vous rappeler tous ces faits.

Je regrette que le temps limité dont nous disposons ne nous permette pas de passer en revue tous ces grands et douloureux problèmes de résistance, car, actuellement, c'est un déshonneur pour la France que l'on s'en prenne à ceux qui l'ont libérée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, il nous arrive, aux uns et aux autres, d'aller nous recueillir de temps en temps devant des plaques commémoratives, des monuments et des stèles qui rappellent le martyrologe de la France.

Nous nous recueillons devant nos morts parce que nous ne voulons pas les oublier.

Mais croyez-vous que ce soit en poursuivant leurs frères de combat, en salissant la mémoire de ceux qui furent les meilleurs de leurs camarades et qui sont encore en vie que l'on respectera vraiment la mémoire de nos morts ?

Je ne le pense pas.

Le seul moyen de respecter la mémoire des morts, mesdames, messieurs, c'est d'être fidèles à ceux des vivants qui continuent leur œuvre.

C'est pour cette raison que cette Assemblée doit discuter de tout ce qui arrive actuellement aux résistants.

Je sais qu'un député siégeant au centre va être traduit en correctionnelle parce qu'il a eu le courage d'envoyer une lettre dans laquelle il a dit: Si tel individu se présente devant le tribunal, il faudra lui demander où il se trouvait pendant la Résistance et ce qu'il a fait alors.

Cet individu s'estimant diffamé attaque notre collègue du centre. Et nous serons sans doute obligés demain de discuter de l'opportunité de la levée de son immunité parlementaire.

Je pourrais citer d'autres exemples. Ainsi, dans le département du Lot, un représentant de l'ancien comité départemental de libération aurait commis, en 1944, le crime de dire qu'il serait bon que nous regardions la comptabilité d'un type qui a collaboré économiquement.

Or, pour avoir dit cela, le représentant de la chambre des métiers qui figurait dans le comité départemental du Lot s'est vu, quatre ans après, traduit devant les tribunaux et condamné à un mois de prison, 75.000 francs de dommages-intérêts et 15.000 francs d'amende.

Si les juges qui ont prêté serment à Pétain, et qui vivent avec le remords de la Résistance — car pour eux la Résistance représente un remords — (*Applaudissements à l'extrême gauche*) croient qu'ils peuvent continuer dans cette voie, ils se trompent. Car ce serait condamner irrémédiablement la Résistance et salir la mémoire de nos morts.

Notre ami Charles Tillon, qui pendant toute l'occupation a dirigé les francs-tireurs et partisans français, est allé la semaine dernière à Saint-Omer. Les juges qui ont condamné Moreau se trouvaient dans la salle de leurs sténos. Ces dernières, en prévision d'une panne d'électricité, étaient même munies de lampes électriques. Car la scène était bien montée et dès que la lumière fut éteinte, les sténos qui se trouvaient à côté du procureur de la République et du président du tribunal, le fameux Lannoy, dont j'ai parlé, se mirent au travail pour enregistrer les débats au cours desquels de cinglantes accusations furent portées contre eux par notre camarade Tillon, ancien chef national des F. T. P. F. pendant toute l'occupation.

Notre camarade Tillon a dit à ces juges: Vous avez prêté serment à Pétain pendant que moi et mes hommes nous nous battions pour la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il a ajouté qu'ils avaient du sang de patriotes sur les mains.

Et c'est pour avoir dit tout cela que, dans quelques jours, nous serons obligés de statuer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de Charles Tillon et du colonel Dassonville qui est connu par tous les hommes de la résistance siégeant sur ces bancs comme un de nos plus valeureux résistants de France. Lui aussi est attaqué et poursuivi par les juges du Pas-de-Calais qui ont condamné à mort le capitaine des F. F. I. Moreau.

Mesdames, messieurs, j'ai respecté le délai de quelques minutes que m'avait accordé M. le président...

M. le président. Avec toutefois une certaine aisance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mais personne ne vous a fait de reproches, puisque je vous ai laissé parler.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le président.

Mais il y a tellement à dire dans ce domaine, mesdames, messieurs, que je vous demande de prendre position et de ne pas accepter le renvoi à la suite.

Trop d'hommes et de femmes qui siègent sur ces bancs ont gardé vivant dans leur cœur cet esprit de la résistance et veulent qu'un débat s'instaure sur cette question, monsieur le garde des sceaux, pour que vous fassiez respecter les lois en vigueur.

Si les juges ne vous ont pas tenu au courant, qu'avez-vous fait contre eux ?

Avez-vous pris des sanctions contre les juges qui n'ont pas appliqué les lois que nous avons votées ?

Si vous ne l'avez pas fait, nous serons obligés de considérer que par votre silence, monsieur le garde des sceaux, vous vous faites le complice de leurs actes.

Nous ne voulons pas être obligés d'en arriver là.

Je vous demande donc, en conclusion, d'obtenir au plus tôt la libération des deux condamnés à mort et de faire ensuite tout votre possible pour que les procès de Moreau et de Kabazinsky soient revisés et que pour eux et leurs camarades l'ordonnance du 6 juillet 1943 soient pleinement appliquée, ainsi que la loi d'amnistie.

Il sera ainsi possible de mettre fin à tous les procès dirigés contre les résistants, à un moment où des condamnés à mort pour trahison narguent les bons patriotes dans toutes les rues de France. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, la grande majorité de cette Assemblée est profondément convaincue, je le sais, que si la vie de deux résistants, la vie de deux innocents, la vie de deux patriotes pouvait être mise en cause par un retard de quelques secondes dans l'ouverture d'un débat, le Gouvernement eût été le premier à solliciter la discussion immédiate d'une pareille interpellation.

C'est parce que la demande d'interpellation qui a été déposée par M. Tourné n'apporte en elle-même aucune solution heureuse au double et délicat problème dont je vais vous parler, que le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

Quel est l'objet de l'interpellation de M. Tourné ?

M. Tourné interpelle le ministre de la justice sur le rejet par la cour de cassation de deux pourvois formés contre deux verdicts de cours d'assises.

Mesdames, messieurs, je pose à ceux qui ont encore le sens républicain...

M. André Marty. Ce n'est pas la question.

M. le garde des sceaux. ...la question suivante: que penseriez-vous d'un ministre de la justice qui accepterait de prendre une part quelconque de responsabilité dans une décision de justice que le juge doit rendre dans la pleine indépendance de sa conscience ? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. André Marty. Mais il ne faut pas qu'il soit un juge vichyste.

M. le garde des sceaux. Il faut qu'on sache, une fois pour toutes, que le Gouvernement et le garde des sceaux se sont fait une règle de ne jamais faire intervenir leur autorité pour fausser le cours normal de la justice. Je dis cela pour toutes les affaires sans aucune exception. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ceci posé, il s'agit de deux affaires délicates, du point de vue du droit, de faits douloureux commis les uns pendant la libération, les autres après. Ces deux affaires ont été jugées par une juridiction de droit commun, par la cour d'assises, à la suite d'un tirage au sort fait dans les conditions les plus normales.

Que si le président, que si les magistrats du siège ont commis au cours de l'audience des erreurs graves de langage, qu'on me permette de rappeler à ceux-là mêmes qui ont voté la Constitution, qu'ils ont placé la discipline des magistrats du siège sous le seul contrôle du conseil supérieur de la magistrature, et que je n'ai, en cette matière, lorsque je suis saisi de doléances contre un magistrat du siège, qu'un devoir: celui de transmettre ces doléances au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature.

En cette matière, et sans prendre parti au fond, j'ai été effectivement saisi par les amis de M. Tourné d'une plainte contre la tenue à l'audience de certains magistrats.

Cette plainte a été, par mes soins, immédiatement transmise au seul organisme compétent, le Conseil supérieur de la magistrature.

Par conséquent, j'ai donné à cette affaire la suite qu'elle comportait, comme je le devais et tenant ainsi la promesse faite.

A l'heure actuelle, le Conseil supérieur de la magistrature, qui a seul qualité, je le répète, au point de vue constitutionnel, pour se prononcer sur ces fautes et pour statuer disciplinairement est régulièrement saisi par mes soins.

J'en viens aux affaires elles-mêmes.

Le capitaine Moreau, F. F. I., s'est vu reprocher, avec un certain nombre de ses amis, d'avoir commis des actes « de banditisme », actes que d'autres considèrent comme « des gestes de patriotes ».

Les faits sont anciens; ils remontent à 1945 et 1946.

La chancellerie, à cette époque — et je prends l'entière responsabilité de ce qu'a fait à cet égard mon prédécesseur — a consulté l'autorité militaire.

Dès le 27 juillet 1946, elle demandait à cette dernière de se saisir du cas du capitaine Moreau et de ses hommes. Mais il était décidé, le 10 août 1946, qu'il ne pouvait être admis de toute façon que ces actes de banditisme aient été commis dans le service puisqu'ils n'avaient été commis ni dans un établissement militaire, ni dans une caserne, ni dans un quartier, ni chez l'hôte.

Le dossier a donc été renvoyé devant la juridiction de droit commun, la cour d'assises et les jurés se sont prononcés.

M. André Tourné. C'est la deuxième affaire, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Un certain nombre de moyens, quatre ou cinq, ont été invoqués par le capitaine Moreau, moyens que, pour des motifs de droit, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, personne ici n'a le droit de méconnaître. Ces moyens ont été écartés et le pourvoi a été rejeté.

J'ai reçu immédiatement les doléances de certains résistants. De nouveaux éléments m'ont été fournis sur ce dossier et, tout de suite, j'ai fait moi-même deux choses.

Sachez-le une fois pour toutes: je me flatte, en respectant la loi, de répondre à l'appel de ma conscience. J'ai fait surseoir d'abord immédiatement, puisqu'un doute pouvait maintenant s'élever, à toutes les mesures qui pouvaient laisser ce condamné dans l'angoisse d'une exécution prochaine: je lui ai fait enlever les chaînes, je l'ai fait ramener au régime du droit commun.

M. André Marty. Il aurait été scandaleux de ne pas prendre une telle mesure.

M. le garde des sceaux. Il s'agissait d'un homme condamné à mort par une juridiction de droit commun! (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il est de l'intérêt de tous que M. le garde des sceaux poursuive son exposé sans être interrompu.

M. le garde des sceaux. J'ai, ensuite, fait procéder moi-même à l'information sur tous les faits complémentaires signalés qui permettront, peut-être, demain, d'obtenir, non la grâce que nous demandez, mais mieux: la revision du procès.

L'autre affaire concerne un Polonais nommé Kabazinski, qui faisait partie de la résistance. Renvoyé devant la cour d'assises de Saône-et-Loire, cet homme nie les faits qui lui sont reprochés; il est, cependant, condamné à mort. Son pourvoi en cassation est rejeté. La ligue des patriotes me demande de procéder à une enquête; cette dernière a été immédiatement diligentée, et c'est au cours de cette enquête, ordonnée par mes soins, que l'on a découvert un autre Polonais, qui s'est reconnu responsable des faits.

C'est dans ces conditions que, là encore, j'ai fait surseoir à l'examen du dossier de grâce de Kabazinski. Lui aussi, je l'ai fait remettre au régime des détenus qui ne sont pas des condamnés à mort. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. C'est une honte!

M. le garde des sceaux. C'est ainsi la chancellerie elle-même qui a pris l'initiative d'envisager le recours en revision de cette affaire.

Telle est la situation.

Je tiens à ce que l'Assemblée sache que le Gouvernement, dès qu'il est alerté sur une erreur judiciaire possible, fait tout ce qui est possible, dans le cadre de la loi, pour y remédier, comme il le doit.

Voici quelque six semaines, j'ai pris un engagement. Pour tous les dossiers qui posent des questions douteuses, par exemple lorsqu'il s'agit de savoir si l'homme incriminé a agi dans la pensée de servir la Résistance ou pour son profit personnel — discrimination souvent difficile à faire — j'ai prescrit aux procureurs généraux, dans une circulaire que vous connaissez bien, d'interpréter les faits dans le sens le plus favorable. La présomption joue donc en faveur des résistants.

J'ai fait davantage. J'ai décidé d'examiner moi-même tous les dossiers qui me seraient signalés: sur trente d'entre eux, vingt-trois ont été réglés par des non-lieu

— en application de l'amnistie prévue par l'article 18 — et par la libération des intéressés.

Le seul souci du Gouvernement a été de ne pas confondre les véritables patriotes avec des criminels de droit commun dissimulant leur forfait sous le couvert de la Résistance et capables de ternir la gloire de celle-ci. Il ne saurait non plus tolérer un inavouable esprit de revanche: c'est ainsi qu'il a tenu ses promesses. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté avec attention, comme je l'ai fait la première fois.

Vous nous dites que certains magistrats échappent à votre contrôle. C'est exact: une catégorie de juges dépendent du conseil supérieur de la magistrature, et j'espère que le président Lannoy sera puni comme il le mérite.

Mais une autre catégorie de juges vous représentent directement, monsieur le garde des sceaux: ce sont les procureurs généraux et les procureurs de la République.

Dans les deux affaires qui nous concernent aujourd'hui, personne ne s'est constitué partie civile. Ce sont les procureurs généraux et les procureurs de la République qui ont instruit ces affaires et, que vous le vouliez ou non, monsieur le garde des sceaux, votre personnalité est en cause, car les hommes du parquet agissent toujours en votre nom.

L'Assemblée sera d'accord avec moi pour demander que des mesures soient prises contre ces juges qui ont outrepassé leurs pouvoirs et qui, parfois, n'ont pas daigné tenir au courant, de façon convenable, leur chef hiérarchique direct, c'est-à-dire le garde des sceaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous nous avez dit, ensuite, que vous avez fait enlever les fers à deux condamnés à mort. Certes, nous applaudissons à cette mesure. Mais est-elle suffisante ? Ce n'est pas seulement les fers qu'il faut enlever à ces deux patriotes, c'est la liberté qu'il faut leur rendre.

On peut, sur le terrain du droit, discuter. Je ne suis pas un avocat, mais je me rends compte, dans la discussion de la loi sur les loyers, qu'on peut, en matière de procédure, discuter beaucoup. Si l'on voulait, en droit, chicaner sur ce qu'ont fait certains patriotes, il est fort probable qu'on trouverait souvent quelque chose à leur reprocher. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est un problème de patriotisme qui a un aspect politique. (*Mouvements divers.*)

Il ne suffit pas de prendre une petite mesure, d'enlever les fers à des hommes qui ont agi par patriotisme, convaincus qu'ils étaient, à tort ou à raison — vous avez reconnu vous-même, au cours de la dernière interpellation, que cette interprétation est prévue par la loi — de servir la cause de la libération de la patrie.

Alors, que faut-il faire ? C'est à l'Assemblée de demander que ces hommes soient relaxés et rendus à la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, si l'on avait agi envers Dreyfus comme vous le faites aujourd'hui, il est probable que cet innocent serait resté en prison toute sa vie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je prends acte volontiers des mesures que vous avez ordonnées en faveur de quelques patriotes, mais cela ne suffit pas: il faut rendre la liberté à ces deux condamnés à mort et à tous ceux qui sont dans le même cas.

Savez-vous, mes chers collègues, que, dans le Pas-de-Calais, un père de cinq enfants a été condamné à cinq ans de prison pour avoir volé 150 litres d'essence ? Cette essence, il l'a amenée à la caserne. Il aurait dû normalement attendre qu'on lui donne un ordre pour effectuer ce transport, c'est vrai.

Estimez-vous que ce soit là un crime, lorsqu'on voit tous les traîtres et les canailles se promener librement! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Et les anciens ministres de Pétain!

M. Fernand Grenier. Et Weygand!

M. André Tourné. Il faut demander l'application de la loi. Il faut que l'esprit de l'ordonnance du 6 juillet soit respecté intégralement, car lorsqu'elle a été rédigée des patriotes se battaient.

M. le président. Monsieur Tourné, j'ai été très libéral jusqu'à présent. Je vous prie de conclure.

M. André Tourné. Je termine, monsieur le président.

Je veux rappeler, en conclusion, ce qui a été écrit par des hommes qui méritent toute notre estime et ce qui prouve que, pendant l'occupation, certains juges ont eu le respect de leur robe et de leur fonction.

Voici la fin d'un article intitulé « Le maquis et la loi », écrit par Me Charpentier, ancien bâtonnier, qui, je crois, est membre du comité directeur du parti républicain de la liberté:

« Tout d'abord, il convient de rejeter avec mépris la légende suivant laquelle le maquis ne serait qu'une entreprise de pillage organisée par des bandits de droit commun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Philippe Henriot et ses amis oublient de dire que, chaque fois que les patriotes ont pris sur le fait un malfaiteur déguisé en réfractaire qui essayait de profiter du désordre pour rançonner des paysans ou cambrioler des habitants, ils l'ont traité avec une rigueur impitoyable, et il est piquant de constater qu'à plusieurs reprises, la presse... » — il s'agissait de la presse vichyssoise — « ... a relaté de prétendus assassinats qui n'étaient que les exécutions nécessaires et légitimes de ces gredins.

« Il faut le dire très haut, le maquis est pur. Quand il attaque une mairie pour s'emparer des tickets de pain, quand il dévalise un magasin de vivres, c'est que les hommes qui vivent traqués dans les forêts et les montagnes ont faim. Ceux qui soupent tous les soirs chez Maxim's avec des officiers allemands sont mal qualifiés pour leur en faire le reproche. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces lignes ont paru dans le bulletin du 1er mai 1944 du comité national judiciaire. Les hommes qui ont signé avec Me Charpentier, ce sont le procureur général Mornet, l'avocat général Rolland, le procureur de la République Vassart, le conseiller à la cour Montguilan, le procureur général Boissarie...

M. le président. A l'époque, il n'était pas procureur général à la cour, il était dans le maquis.

M. André Tourné. ...Me Rebeyrolles, avocat à la cour et Me Joë Normann, avocat à la cour de Paris et grand juriste, alors secrétaire général du comité national judiciaire.

Ce qui était vrai à l'époque l'est aujourd'hui, et ce sera ma conclusion, mesdames, messieurs: il faut en finir avec les procès de la Résistance qui déshonorent et la France et la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Et le Gouvernement!

M. le président. Je pense qu'en l'état de la discussion, l'Assemblée ne s'opposera pas au renvoi à la suite de l'interpellation de M. Tourné ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appelle rait la suite de la discussion des interpellations de MM. Lespès, Bergasse et Pierre Montel relatives à l'augmentation du prix du courant électrique, mais M. le président du conseil désire faire une déclaration.

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Mes chers collègues, l'ordre du jour fixé pour la présente séance comporte encore deux discussions;

1° La discussion, inscrite sous le n° 3 et qui vient d'être visée par M. le président, des interpellations sur l'augmentation du prix du courant électrique; 2° la discussion, inscrite sous le n° 4, du projet de loi tendant à compléter la loi du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres.

J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir reprendre immédiatement la discussion de ce dernier projet, discussion qui a été interrompue, la nuit dernière.

M. le président. M. le président du conseil demande à l'Assemblée de reprendre immédiatement la discussion du projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président du conseil. Je ne peux qu'enregistrer cette décision. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

— 7 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Question de confiance contre les conclusions de la commission.

M. le président. Conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions

de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Dans sa 3e séance d'hier, l'Assemblée a clos la discussion générale.

La commission de l'intérieur concluant au rejet du projet de loi, c'est ce rejet qui, par application du 5e alinéa de l'article 57 du règlement doit être mis aux voix immédiatement après la clôture de la discussion générale.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer, et pour qu'elle statue en connaissance de cause, je dois lui indiquer que le rejet des conclusions de la commission signifierait que l'Assemblée entend passer à la discussion de l'article unique du projet du Gouvernement.

Si cette décision est prise, j'appellerai donc l'Assemblée à se prononcer sur le premier des amendements présentés au texte du Gouvernement, en l'espèce, le contre-projet déposé par M. Fagon au nom de la commission de la réforme administrative, saisie pour avis.

Avant de mettre aux voix les conclusions de la commission de l'intérieur concluant au rejet du projet de loi, je donne la parole à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Mes chers collègues, il s'agit de savoir si vous devez accepter les conclusions de la commission de l'intérieur. Vous avez donc intérêt à connaître, dès maintenant, la position du Gouvernement.

Sur le fond du problème, M. le ministre des finances, cette nuit, s'est longuement expliqué. Il l'a fait non seulement en son nom personnel, mais en accord avec le Gouvernement, puisque ce dernier avait déposé un texte qui portait la signature de tous ses membres.

Le projet du Gouvernement a pour objet de rendre possible l'application de dispositions législatives que cette Assemblée a votées. Il s'agit, vous le savez, de comprimer certaines dépenses publiques et de réduire des effectifs de personnel. Des chiffres ont été souverainement fixés à cet égard par le Parlement. Le Gouvernement est tenu d'appliquer la loi.

De son côté, l'opinion publique se préoccupe de savoir dans quelle mesure et à quel rythme le Gouvernement appliquera les mesures d'économies décrétées par le Parlement. Ainsi la responsabilité du Gouvernement est en cause. Celui-ci ne pourra pas s'abriter derrière le Parlement si, à la fin de l'année, il lui est impossible de présenter le bilan des compressions effectuées. C'est donc, je le répète, la responsabilité du Gouvernement, quel qu'il soit, d'ailleurs, qui se trouve engagée. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

C'est le respect que tout gouvernement démocratique doit avoir pour les décisions du Parlement qui a été à l'origine du projet de loi actuel.

Il nous faut — c'est la thèse du Gouvernement — un nouvel instrument législatif pour réaliser les économies nécessaires et voulues par le Parlement.

La commission de l'intérieur vous demande de rejeter le projet qui vous est soumis. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de refuser à une commission le droit de critiquer un texte. Il reconnaît que c'est son droit et que c'est quelquefois son devoir.

Le Gouvernement n'a, d'ailleurs, pas davantage l'intention de déclarer que son propre texte est intangible. Il a déjà affirmé, et il le répète par ma bouche, qu'il est prêt à se rallier à des textes modifiés, à des textes transactionnels pareils à celui qui a été préconisé hier par l'un de nos collègues, jusque-là rapporteur de la commission.

Ce que le Gouvernement ne peut accepter, c'est un refus pur et simple. Il y a désaccord — je dirai même désaccord irrémédiable — sur l'affirmation qu'une nouvelle loi n'est pas nécessaire et que le Gouvernement doit se tirer d'affaire sans rien changer à la législation actuelle. De toute façon, nous ne pouvons accepter cette fin de non recevoir qui nous est opposée.

Nous ne sommes pas encore en état de dire sur quel texte l'accord pourrait finalement s'établir entre l'Assemblée et le Gouvernement. Je me prononce seulement sur les conclusions de la commission telles que nous les connaissons, et qui comportent le rejet pur et simple.

Je le dis très nettement: le Gouvernement ne peut l'accepter, alors qu'il est déjà en retard pour l'application des mesures qui s'imposent.

C'était un travail extrêmement pénible, long et délicat que de procéder, ministère par ministère ou service par service, à la revision des compressions possibles. Nous avons pris par décret les décisions que nous avons jugées nécessaires et réalisables. Mais nous nous heurtons à une situation de droit qui empêche de traduire dans la pratique les décisions de principe que nous avons prises et que nous avons chiffrées.

Ce que nous demandons aujourd'hui à l'Assemblée est urgent. Comme je l'ai dit hier, chaque jour qui passe rend illusoires les mesures d'économies que nous avons décidées et plus difficile le maintien de l'équilibre budgétaire, qui est l'un des objectifs essentiels de la politique du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Nous vous demandons, mes chers collègues, de nous accorder les moyens législatifs de poursuivre une politique qu'ensemble nous avons engagée. Ne nous les refusez pas.

Au demeurant, s'il y avait désaccord sur l'appréciation de ces moyens entre le Parlement et le Gouvernement, comme chacun a ses responsabilités, vous voudrez bien reconnaître au Gouvernement le droit de déclarer jusqu'à quel point et jusqu'à quel moment il peut conserver celles qu'il a assumées.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je dois déclarer inacceptables les conclusions de la commission.

Le Gouvernement demande encore une fois à l'Assemblée de ne pas clore ce débat par un rejet pur et simple. Il lui demande de faire en sorte que la discussion puisse continuer. Et c'est dans cet esprit qu'il pose, contre les conclusions de la commission, la question de confiance. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 49 de la Constitution, le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée.

A quel moment l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?

Sur divers bancs. Mardi matin ! Mardi après-midi !

M. le président. J'entends proposer les dates de mardi matin et de mardi après-midi.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la date de mardi après-midi.*)

M. le président. Je rappelle que la conférence des présidents a coutume de se réunir à quatorze heures. Je propose donc à l'Assemblée de se réunir en séance publique mardi à seize heures et demie pour procéder au vote sur la question de confiance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 1er juin, à seize heures, séance publique:

Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 8 juin 1948).

Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de la Mayenne (rapport supplémentaire de M. Scherer).

Vote du projet de loi autorisant le président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand Duché et les départements français de l'Est. (Nos 3819-4220. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. (Nos 511-2000-3608-4298. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à élever, à dater du 1er janvier 1947, les abattements à la base appliqués au département de la Réunion pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu. (Nos 2652-4180. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre. (Nos [illegible]9-4185. — M. Wagner, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier). (Nos 2519-3019-3385-4276. — M. Yves Péron, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 4026-4219. — M. Pierrard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote sur la question de confiance posée contre les conclusions de la commission de l'intérieur rejetant le projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (n° 4109.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (Nos 4204-4333. — M. Garet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948. (Nos 3977-4198-4317. — M. Juglas, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme :

I. — Sur le projet de loi créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 mars 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. — Sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique Sud.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

III. — Sur le projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948;

IV. — Sur le projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges.

Acte est donné de ces deux avis conformes.

Les textes adoptés par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mai 1948, étant devenus définitifs, seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice (n° 3904).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au sixième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot une demande d'interpellation sur la politique extérieure du Gouvernement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 4144) de M. Serre tendant à interdire les prélèvements sur les recettes des entreprises nationalisées effectués au profit d'organismes privés et soustraits à l'autorité et au contrôle de l'Etat, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2201) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE A LA COMMISSION SUPERIEURE DES CAISSES D'EPARGNE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de deux de ses membres chargés de la représenter au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne (application de l'article 5 de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de candidature et à la nomination des membres de la commission susvisée dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions de l'Assemblée.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à l'attribution d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième anniversaire de la loi du 1er avril 1898 sur la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4357, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création dans le bassin de la Ciotat d'un port-abri destiné à protéger la flottille de pêche contre les tempêtes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser le territoire du Gabon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'article 93, paragraphe 2 (congés de longue durée portés à cinq ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse), de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant institution d'un statut des personnels hospitaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la nationalité française aux originaires des territoires de

Brigue, Tende, Saint-Dalmas-de-Tende, Lih et Pienne résidant en France ou dans la principauté de Monaco.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 14 août 1944 portant extension de la compétence des juges de paix à compétence étendue d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Lejeune et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la ration de café et à maintenir son prix actuel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer une distribution immédiate d'une ration de 600 grammes de riz à tous les enfants titulaires de la carte E et d'assurer régulièrement à l'avenir chaque distribution mensuelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux catégories J et A 200 grammes de beurre en remplacement des 200 grammes de margarine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 48-859 du 24 mai 1948 portant relèvement des droits d'inscription au baccalauréat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique la Société des amis de la Sorgue souterraine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juge et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rouvrir au trafic voyageurs la ligne Montauban-Saint-Sulpice.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever les sanctions prises à la suite des grèves dans les postes, télégraphes et téléphones et dans les chemins de fer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le système de financement des projets réalisés par les collectivités locales, afin d'accélérer les travaux d'électrification rurale et d'adduction d'eau et à abroger le décret Ramadier du 25 septembre 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Deshors et Antier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux communes et aux particuliers sinistrés du département de la Haute-Loire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg (n° 4310).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4354 et distribué.

J'ai reçu de M. Mudry un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues concernant la suppression de bons matières, points d'appareillage et tous autres bons de matières premières pour le stade de la distribution et de l'utilisation du matériel et des appareils électriques dans l'industrie électrique (n° 1764).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4358 et distribué.

J'ai reçu de M. Degoutte un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle (n° 2788).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4359 et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution de la compagnie nationale Air-France (n° 4316).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4371 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (n° 3813).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4372 et distribué.

J'ai reçu de M. Géraud Jouve un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi (n° 4010).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4373 et distribué.

J'ai reçu de M. Géraud Jouve un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur: 1° le projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique; 2° la proposition de résolution de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française (n°s 3826, 4182).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4374 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

6e BUREAU. — *M. Scherer*, rapporteur.

Département de la Mayenne

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du 20 mars 1948 l'Assemblée nationale a reçu la démission de M. Pinçon.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Elain, qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du parti du mouvement républicain populaire, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Elain a été soumis à l'examen de votre 6e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Elain, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 6e bureau vous propose de valider son élection.

Erratum

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 25 mai 1948.

DISTRIBUTIONS POSTALES DANS LES HÔTELS ET AGENCES DE VOYAGE (L. 965)

Page 2896, 3e colonne, article unique, 3e ligne,

Au lieu de: « ...dans les conditions... »,
Lire: « ...dans des conditions... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 MAI 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6366. — 28 mai 1948. — **M. Joseph Schaff** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les pensions visées par l'ordonnance du 23 juillet 1947, relatives aux retraités proportionnels militaires devenus par la suite agents des chemins de fer, le principe de la non-rétroactivité des lois continue à être violé au détriment des bénéficiaires de pensions concédées antérieurement au 1er février 1945; et lui demande si des instructions ne pourraient être données à ses services afin de faire une application plus libérale et plus conforme aux principes rappelés ci-dessus des articles 3 et 5 de cette ordonnance.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6367. — 28 mai 1948. — **M. Paul Verneyras** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne peut envisager la remise en vigueur des tarifs réduits de fin de semaine, dits tarifs de week-end qui, sur les différents réseaux de chemin de fer, rendaient possible, aux familles des travailleurs, des déplacements salutaires que la suppression des tarifs réduits et l'élévation considérable du prix des voyages interdisent aujourd'hui à la plupart de ces citoyens modestes.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

6368. — 28 mai 1948. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un propriétaire rural auquel il a été attribué, à la suite des opérations de remembrement, une seule parcelle de terre en remplacement de plusieurs parcelles louées à des fermiers différents; et lui demande comment ce propriétaire peut concilier l'article 5 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage qui lui fait une obligation de mettre en vente séparément les parcelles d'exploitations différentes et l'interdiction de diviser une parcelle remembrée.

6369. — 28 mai 1948. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dépôts de laiterie des sociétés « Les Fermiers réunis » et « Maggi » expédient sur Paris une certaine quantité de lait vingt-quatre heures et quelquefois davantage après son ramassage, ce qui, en période de chaleurs, cause de graves conséquences pour le ravitaillement, étant donné que, très souvent, ce lait, ainsi retardé dans son expédition, tourne et sert aux sociétés indiquées à faire du fromage blanc; et demande quelles mesures il compte prendre pour obliger ces dépôts à expédier, dans les délais les plus courts, le lait par eux ramassé.

6370. — 28 mai 1948. — **M. Maurice Genest** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les quantités de fromages exportées pour le premier trimestre 1948; 2° quels genres de fromages sont ainsi exportés.

6371. — 28 mai 1948. — **Mme Denise Ginollin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la farine livrée par les grands moulins aux boulangers n'est pas la même selon les arrondissements et que, notamment, le pain est plus blanc dans le 16e arrondissement, à Passy, Auteuil, Monceau, que dans les 4e, 10e, 11e, 19e et 20e arrondissements; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la qualité du pain soit uniforme.

6372. — 28 mai 1948. — **Mme Hélène Lejeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux consommateurs des départements dits « excédentaires en blé » une qualité de pain équivalente à celle des autres départements.

6373. — 28 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certains départements, on a à nouveau recours à la répartition des engrais contre tickets; qu'en ce qui concerne la production betteravière, la situation des engrais reste dramatique; que, dans le Loiret, on continue à acheter des engrais en Sologne et certains cultivateurs ont reçu des engrais d'Alsace; que, par ailleurs, on en trouve presque à volonté à la bourse du commerce de Paris; que la pénurie d'azote suscite de vives inquiétudes dans la culture betteravière et la situation d'un marché noir quasi-officiel indispose le cultivateur; dans ces conditions, demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

EDUCATION NATIONALE

6374. — 28 mai 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les étudiants, qui se rendent aux vacances chez leurs parents, ne pourraient pas obtenir un voyage à demi-tarif, cette question paraissant de son ressort d'après la réponse faite le 19 mai 1948 à la question écrite n° 5830 posée le 20 avril 1948 à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

6375. — 28 mai 1948. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de l'insuffisance du nombre des candidats au concours de recrutement des écoles normales, la dispense dont bénéficient les élèves ayant subi, du fait des circonstances de la guerre ou de l'après-guerre, un retard justifié dans leurs études, ne pourrait pas être étendue aux élèves appartenant à des familles nombreuses ou victimes d'un accident qui leur interdit de pouvoir postuler dans toute autre administration.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6376. — 28 mai 1948. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les résultats de la gestion du fonds national de l'amélioration de l'habitat, en ce qui concerne: 1° les sommes encaissées; 2° le montant des frais; 3° le nombre des fonctionnaires; 4° le montant des indemnités versées depuis la création.

6377. — 28 mai 1948. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de 1948, portant obligation de verser trimestriellement au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires un acompte provisionnel, gêne considérablement les industries de fabrication saisonnières, notamment les conserveurs, qui se trouvent ainsi dans l'obligation d'investir un capital important durant six mois de mévente à valoir sur le chiffre d'affaires des mois d'hiver; et lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces contribuables un régime particulier en la matière.

6378. — 28 mai 1948. — **M. Jacques Furaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de la loi n° 25 du 14 janvier 1943 dispose que « les organismes de toute nature, qui reçoivent au

nal et par an une subvention de 5 millions plus, sont soumis au contrôle financier de tat institué par l'article 1er du décret du octobre 1935 »; et demande s'il n'estime qu'il y aurait lieu de relever ce chiffre à millions pour tenir compte, dans une cerne mesure, des deux dévaluations de notre nnaie nationale intervenues depuis la puation de la loi et de la diminution du pouir d'achat de cette monnaie.

6379. — 28 mai 1948. — **M. Emile Halbout** pose à **M. le ministre des finances et des affires économiques** que l'article 3 de la loi 48-31 du 7 janvier 1948 a prévu la possibilé d'utiliser pour leur valeur nominale, en yement des droits de mutation par décès, titres de l'emprunt libératoire du prélèvent et que, par ailleurs, en cas de décès, en son des dispositions de l'article 103 du code l'enregistrement, ces impôts par mutation sont exigibles que dans un délai de six ois; et lui demande si les titres souscrits ant l'expiration de ce délai de six mois peuent être admis en payement des droits de utation.

6380. — 28 mai 1948. — **M. Emile-Louis ambert** rappelle à **M. le ministre des finances des affaires économiques** que la loi du janvier 1948 instituant le prélèvement exceptionnel touche les personnes qui exerent au 1er janvier 1948 une activité relevant s B. I. C., etc.; et lui demande quelle sera position, à l'égard du prélèvement exceponnel, d'un contribuable imposé au 1er janer 1948 comme artisan fiscal, mais qui ne néficiait pas de l'article 23 du code des ntributions directes lors du calcul de l'im sur les B. I. C. de l'année 1947 (activité 1946) et si ce contribuable pourra calculer n prélèvement d'après le taux de l'artisan scal ou d'après le taux de l'artisan non fisal.

6381. — 28 mai 1948. — **M. Joseph Lecaheux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la femme un prisonnier décédé en captivité meurt le janvier laissant deux orphelins en bas âge; ue, étant vivante au 1er janvier, elle se ouve astreinte au prélèvement basé sur le hiffre d'affaires de 1946 et la succession est ans l'obligation de l'acquitter; que le tuteur s enfants avait pensé qu'une souscription l'emprunt libératoire pourrait être utilisée n payement des droits de mutation qui rappent les héritiers mineurs mais cette isposition ne peut être invoquée que pour s successions ouvertes après la date du ote de la loi, c'est-à-dire le 7 janvier; que, e ce fait, deux orphelins de père et mère, e père étant mort pour la France, vont être rappés par le prélèvement; et demande s'il e lui paraît pas logique que la même date oit retenue pour l'application du prélèvement et pour celle des dispositions qui l'accompagnent, car il semble y avoir là une erreur d'interprétation de l'esprit de la loi qui, dans un cas comme celui exposé ci-dessus, devrait être redressée.

6382. — 28 mai 1948. — **M. Joseph Lecatheux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré total a eu ses valeurs mobilières calcinées et, parmi elles, des bons du Trésor à un an venant à échéance en 1945; qu'ayant pu établir le relevé des numéros de ces titres, ils lui ont été remplacés par de la rente perpétuelle 3 p. 100, achetée pour son compte par le Trésor en 1945, mais rendue inaliénable pendant trois ans après la date légale de la cessation des hostilités; et demande si ce sinistré peut différer sa souscription à l'emprunt libératoire jusqu'à ce qu'il puisse aliéner ces nouveaux titres ou l'imputer sur cet avoir bloqué.

6383. — 28 mai 1948. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact: 1° que la France ait importé, au cours de l'année 1947, pour 20.295.000 francs de garnitures de frein et d'embrayage; 2° qu'au cours du premier trimestre 1948, la France ait importé pour 4.619.000 francs des mêmes produits; 3° que, sur ces sommes, les importations en dollars représentent plus de 24.000 dollars et les importations en livres sterlings plus de 37.000 livres; 4° dans le cas où ces chiffres seraient exacts (extraits de la statistique nationale douanière, rue Euler, à Paris), comment on peut expliquer que des crédits aussi importants aient été mis à la disposition des importateurs alors que les fabricants français sont à même de ravitailler intégralement le marché français et même d'exporter (exportation 1947: 16.706.000 francs; premier trimestre 1948: 4.062.000 francs); 5° quels sont les bénéficiaires de ces importations et quels sont les organismes qui sont qualifiés pour donner leur avis favorable à de telles importations; 6° si les crédits ci-dessus n'auraient pas été plus utilement employés à importer des matières premières pour permettre aux fabricants français de garnitures de frein et d'embrayage d'accroître leurs propres exportations.

6384. — 28 mai 1948. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, un armateur a procédé, dans le bilan de son exercice clos le 31 décembre 1945, à la réévaluation de certains éléments de son actif; que, parmi ces éléments réévalués, se trouvaient cinq bateaux de pêche qui, au cours des hostilités, avaient fait l'objet, de la part de la marine allemande, d'une réquisition-location conformément à l'article 53 de la convention internationale de la Haye; qu'après leur réquisition-location, ces cinq bateaux demeurèrent dans l'actif de l'entreprise, et leurs comptes d'exploitation respectifs, maintenus dans la comptabilité, furent crédités des sommes versées mensuellement par la marine allemande; que, de ces cinq bateaux de pêche, l'un fut retrouvé dans un port de l'Atlantique après la libération et rendu à l'armateur au cours de l'année 1945; que les quatre autres ne furent jamais retrouvés malgré toutes les recherches entreprises, soit par l'armateur, soit par l'inscription maritime; que l'armateur se prétend fondé à avoir compris ces quatre navires, au même titre que le premier, dans les éléments susceptibles d'être réévalués selon l'ordonnance du 15 août 1945, attendu que: *a*) la réquisition-location des bateaux de pêche par la marine allemande ne constituait à aucun titre une cession, par l'armateur, de ces éléments de son actif; *b*) au 31 décembre 1945, jour de la réévaluation, ces navires ne pouvaient pas être réquisitionnés en même temps et dans les mêmes conditions que ceux qui furent retrouvés par leurs propriétaires au cours de l'année 1946; *c*) la perte de ces navires, qui n'ont pas encore été retrouvés à ce jour, n'a pu acquérir probabilité qu'à dater du 1er juin 1946, date de la cessation des hostilités (loi du 10 mai 1946); et demande si la prétention de l'armateur est fondée.

6385. — 28 mai 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles proportions les redevances des débits de tabac, accordées aux veuves de guerre, ont été revalorisées par rapport à 1914; 2° quels sont les coefficients appliqués à ces redevances depuis la dernière guerre.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6386. — 28 mai 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° les raisons pour lesquelles les crédits inscrits au budget en 1947 et en 1948, correspondants à l'effectif des chefs de section, sont mentionnés sous forme d'indemnités différentielles, alors qu'il s'agit d'un grade nettement déterminé par la fonction publique; 2° pourquoi le minimum d'ancienneté exigé, pour passer d'un échelon à l'autre dans ce grade, n'a pas été fixé dans le statut de la fonction publique; 3° pourquoi il a été fait aux seuls agents de l'air, promus à ce grade depuis le 1er janvier 1947, application de l'article 52 du statut de la fonction publique (obligation de nommer à l'échelon du traitement le plus bas, avec indemnité compensatrice, sauf dérogations prévues, qui n'ont encore jamais été prises) alors que dans d'autres départements ministériels (marine militaire, marine marchande, travail, industrie et commerce) les agents promus à ce grade ont reçu le traitement à l'échelon immédiatement supérieur; 4° si les postes de chef de section sont appelés à être supprimés prochainement et, dans l'affirmative, quel est le sort réservé aux fonctionnaires de ce grade, lesquels, en ce qui concerne l'air, provenant de l'ancien cadre des rédacteurs principaux, ont été intégrés d'office dans le cadre des secrétaires d'administration principaux, alors qu'ils eussent dû être intégrés normalement dans le cadre des agents supérieurs, au traitement égal ou immédiatement supérieur, avec bénéfice de l'ancienneté acquise; 5° le cadre des agents supérieurs étant voué à l'extinction dans un délai déterminé, quelles sont les raisons justifiant la nomination et le maintien dans ce cadre, d'anciens rédacteurs, ayant plus de trente ans de services à accomplir, pour bénéficier d'une retraite totale, alors que d'anciens rédacteurs principaux, ayant moins de dix ans de services à effectuer, n'ont pas été intégrés dans ce cadre; 6° quelles dispositions compte prendre la fonction publique pour réparer le préjudice moral et matériel ainsi causé aux chefs de section en fonction au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

FORCES ARMEES

6387. — 28 mai 1948. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des forces armées** que la limite d'âge des ouvriers travaillant dans les poudrières, fixée l'année dernière à soixante ans, ayant été reportée à soixante-cinq ans, des ouvriers congédiés à la suite de la première mesure n'ont pas encore été réembauchés; et lui demande s'il ne pourrait pas ordonner leur remploi immédiat, étant donné que ces ouvriers ont atteint un âge où il est difficile de trouver du travail et que cependant ils ne sont pas assez âgés pour bénéficier de la retraite des vieux travailleurs.

6388. — 28 mai 1948. — **M. Joseph Lecacheux** demande à **M. le ministre des forces armées** si un officier de réserve, rayé des cadres en 1940 pour raisons de santé et admis, sur sa demande, en 1945, à faire partie du service de déminage des côtes et affecté à ce service après un stage de préparation dans l'armée américaine, a le droit à la qualité de « combattant volontaire ».

6389. — 28 mai 1948. — **M. Edouard Moisan** expose à **M. le ministre des forces armées** que certaines conventions collectives stipulent que les travailleurs ont droit à leurs salaires pendant toute la durée des périodes de réserve auxquelles ils sont astreints; et lui demande, afin de permettre éventuellement l'application de cette disposition contractuelle, si les hommes des classes 43-2 et 46-2, rappelés sous les drapeaux au cours des événements de novembre 1947, peuvent être considérés comme ayant accompli une période de réserve.

6390. — 28 mai 1948. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un certain nombre de militaires (gendarmes) en activité seraient attachés à la personne d'un officier supérieur pour assurer sa sécurité; qu'en particulier, la garde de sa propriété serait assurée par un officier de gendarmerie et trois sous-officiers; que, de même, à son hôtel de la rue Lapérouse, un officier et trois gendarmes seraient commis à la surveillance; que, d'autre part, les déplacements de cet officier s'effectuant en automobile, une voiture militaire, conduite par un gendarme et occupée par un officier de gendarmerie et un sous-officier, assurerait l'escorte de sa voi-

ture; que cette automobile est équipée de la radio et se tiendrait en liaison avec une autre voiture radio de l'armée se trouvant au lieu de destination; qu'à l'exception des déplacements entre Paris et sa propriété de campagne, l'escorte serait renforcée d'un gendarme supplémentaire; qu'au lieu de destination, deux officiers, six à huit gendarmes, trois à quatre gendarmes radio, cinq à six motocyclistes seraient à sa disposition; et demande si les règlements en vigueur autorisent la mise à la disposition d'un général de brigade, en disponibilité, d'un contingent de personnel et de matériel militaires.

6391. — 28 mai 1948. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des forces armées** que l'annuaire, intitulé « listes générales d'ancienneté des officiers de l'armée de terre en activité » (arrêtées au 1er juillet 1947), fait figurer sur une page spéciale hors classification le nom d'un seul général; et demande si cet officier est titulaire d'une solde inscrite au budget des forces armées et quelle est sa position exacte: en activité de service dans l'armée, affecté à un service spécial, en disponibilité, hors cadres, ou en congé.

6392. — 28 mai 1948. — **Mme Germaine Peyrolles** demande à **M. le ministre des forces armées (air):** 1° les raisons pour lesquelles les crédits inscrits au budget en 1947 et en 1948 correspondant à l'effectif des chefs de section sont mentionnées sous forme d'indemnité différentielle, alors qu'il s'agit d'un grade nettement déterminé par la fonction publique; 2° pourquoi le minimum d'ancienneté exigé pour passer d'un échelon à un autre dans ce grade n'a pas été fixé dans le statut de la fonction publique; 3° pourquoi il a été fait aux seuls agents de l'air promu à ce grade depuis le 1er janvier 1947 application de l'article 52 du statut de la fonction publique (obligation de nommer à l'échelon du traitement le plus bas, avec indemnité compensatrice, sauf dérogations prévues, qui n'ont encore jamais été prises), alors que dans d'autres départements ministériels (marine militaire, marine marchande, travail, industrie et commerce), les agents promus à ce grade ont reçu le traitement à l'échelon immédiatement supérieur; 4° si les postes de chef de section sont appelés à être supprimés prochainement et, dans l'affirmative, quel est le sort réservé aux fonctionnaires de ce grade, lesquels, en ce qui concerne l'air, provenant de l'ancien cadre des rédacteurs principaux, ont été intégrés d'office dans le cadre des secrétaires d'administration principaux, alors qu'ils eussent dû être intégrés normalement dans le cadre des agents supérieurs, avec bénéfice de l'ancienneté acquise; 5° le cadre des agents supérieurs étant voué à l'extinction dans un délai déterminé, quelles sont les raisons justifiant la nomination et le maintien dans ce cadre d'anciens rédacteurs ayant plus de trente ans de services à accomplir pour bénéficier d'une retraite totale, alors que d'anciens rédacteurs principaux ayant moins de dix ans de services à effectuer n'ont pas été intégrés dans ce cadre; 6° quelles dispositions compte prendre la fonction publique pour réparer le préjudice moral et matériel ainsi causé aux chefs de section en fonction au secrétariat d'Etat à l'air.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6393. — 28 mai 1948. — **M. Fernand Grenier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une des plus vieilles entreprises françaises, l'usine de pianos Pleyel, installée à Saint-Denis depuis 1807, a vu ses actions cédées aux établissements Map (manufacture d'armes de Paris), qui sont voisins de l'entreprise Pleyel; que les nouveaux acquéreurs ont l'intention d'agrandir leur usine et de supprimer l'entreprise Pleyel, dont la marque est de renommée mondiale, alors que celle-ci a des commandes pour une année d'avance et dispose d'un personnel d'une très haute qualification ayant vingt, trente, quarante, cinquante et soixante années de présence dans l'établissement; ajoute que le principal actionnaire serait en voie de vendre les licences de fabrication à l'Amérique du Sud, tout en essayant d'obtenir de l'Etat le payement d'une somme très élevée au titre des dommages de guerre; et demande quelles mesures il compte prendre pour défendre une industrie française de renommée mondiale.

6394. — 28 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des tailleurs belges importaient leur matériel d'arrachage en admission temporaire, mais que, d'après certaines informations, il ressort que la faculté d'admission temporaire serait supprimée pour la Belgique; que si cette mesure n'était pas levée avant la période normale d'arrachage, linculteurs français et tailleurs belges se trouveraient aux prises avec de graves difficultés pour l'arrachage de la récolte; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

JUSTICE

6395. — 28 mai 1948. — **M. Jean Biocquaux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est de droit de transformer en une valeur équivalente de produits retenus pour le payement des fermages (blé, viande, beurre ou lait) le montant des contributions et primes d'assurances des immeubles loués, mises à la charge d'un fermier, en sus du fermage stipulé dans un bail consenti antérieurement à l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage, ces charges étant alors considérées comme représentant, avec le fermage stipulé, la valeur locative réelle de la ferme; 2° dans le cas où cette conversion des charges en produits serait permise, la date à partir de laquelle elle peut être appliquée.

6396. — 28 mai 1948. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les droits de reprise, prévus par les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 47-574 du 28 mars 1947 et les articles 3 et 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, qui ne font mention que du « propriétaire », peuvent également être invoqués par tous les bailleurs autres que les propriétaires, tels que les locataires principaux et autres sous-locataires; 2° si ces droits appartiennent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques; 3° s'ils s'appliquent également aux locaux loués en meublés ou en garnis.

6397. — 28 mai 1948. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de la justice** si les droits aux prorogations légales et maintien dans les lieux, prévus par les articles 1er et 2 des lois n° 47-574 du 28 mars 1947 et n° 47-1412 du 30 juillet 1947, sont applicables également en matière de « locaux meublés ou garnis » dans les mêmes conditions que pour les locaux loués vides ou sous quelles différences.

6398. — 28 mai 1948. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 a donné autorisation aux préfets de réglementer et fixer les prix des locations en meublés et en garnis conformément à l'ordonnance du 30 juin relative aux prix; et demande si, en conséquence, les augmentations ou réductions de loyers des meublés et garnis, fixées par les arrêtés préfectoraux, sont immédiatement applicables à tous loyers de ces catégories, ou si elles ne sont applicables qu'après que les baux ou conventions locatives ont été précédées d'un congé et, dans les deux cas, sous quelle formes et conditions.

6399. — 28 mai 1948. — **M. Marc-Sangnier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'autorité préfectorale peut légalement faire obstacle à l'exécution d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal civil d'Orléans et prononçant l'expulsion des occupants sans titres d'une villa sise à Olivet (Loiret), en accordant auxdits occupants un délai supplémentaire de trois mois pour quitter les lieux; 2° si, après le départ des occupants, la justice de paix d'Orléans à qui avaient été remises les clés de la propriété susvisée était en droit de disposer de celles-ci et de les remettre, sans le consentement du propriétaire, à un nouvel occupant sans titres qui occupe actuellement les lieux, mettant ainsi obstacle à l'installation d'un locataire régulier signataire d'un engagement de location; 3° quel est le recours dont dispose le propriétaire pour obtenir: *a*) l'expulsion des occupants sans titres et recouvrer le droit de disposer librement de sa propriété afin de la louer à un locataire de son choix; *b*) réparation du préjudice qui lui a été causé, étant indiqué que le propriétaire de la villa dont il s'agit, mutilé sans pension, ne possède pas d'autre bien et tire uniquement ses moyens d'existence de la location de cette propriété.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6400. — 28 mai 1948. — **M. Gabriel Citern** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° à combien de pièces peut prétendre le bénéficiaire d'une réquisition préfectorale, dans une localité sinistrée, l'intéressé ayant un enfant à sa charge (au total, trois personnes à loger); 2° si une chambre de 3 m. 80 sur 2 m. 05 et si un cabinet de toilette de 2 m. sur 2 m. peuvent être, chacun, comptés pour une pièce; 3° si un préfet a le droit, lorsqu'un sinistré partiel a demandé à réparer lui-même son immeuble, et bien que ce dernier ne soit pour lui qu'une résidence secondaire, de frapper cet immeuble — après l'avoir fait réparer d'office — d'un arrêté de réquisition au bénéfice d'un employé de l'Etat; 4° si le maire d'une commune sinistrée, ayant en main un arrêté préfectoral prescrivant la réparation d'office d'un immeuble sinistré partiellement, doit se contenter d'afficher ce arrêté à la mairie ou bien, sachant que le propriétaire a sa résidence principale dans un département voisin, s'il doit aviser ce propriétaire par lettre recommandée; 5° si le propriétaire d'un immeuble réquisitionné, âgé de soixante-trois ans, obligé de quitter sa résidence principale où il n'est que locataire et désireux d'habiter sa maison réquisitionnée, peut obtenir la levée de la réquisition; 6° si les maisons construites par le M. R. U. sont destinées exclusivement aux ouvriers et manœuvres employés à la reconstruction de la ville sinistrée ou, au contraire, si ces petits pavillons pourraient, le cas échéant, être occupés par des employés de l'Etat, y compris des fonctionnaires du M. R. U.

6401. — 28 mai 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'application de sa circulaire du 10 janvier 1947, en ce qui concerne les abattements pour vétusté des locaux à usage industriel et commercial, aboutit pratiquement au coefficient de vétusté maximum pour des immeubles qui restaient en très bon état; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer dans ces cas la réduction du cinquième prévue à ladite circulaire (n° 442).

6402. — 28 mai 1948. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les contribuables et les administrateurs municipaux de certaines agglomérations sinistrées s'inquiètent à l'idée que chaussées et trottoirs, dans leur ville, viennent d'être ou vont être repavés à neuf, à gros frais, alors que le sol de ces voies sera, avant quelques mois, éventré plusieurs fois de suite, pour y poser des conduites souter-

raines de gaz, d'électricité, de téléphone, d'eau potable, d'eaux usées, etc., ou pour les réparer, déplacer ou reconstituer; que, chacun, dans ces localités, pense aux deniers publics ainsi dilapidés; et demande: 1° pourquoi, depuis la libération, nos chaussées, nos trottoirs et nos places ont été laissés avec leurs trous, leur boue et leur poussière sans que, chaque année, à la saison convenable, ait été assuré l'entretien, à frais raisonnables, des voies de nos villes et bourgs sinistrés; pourquoi n'avoir pas décidé d'engager de gros frais de reconstitution pour le revêtement complet et à neuf des chaussées et trottoirs que lorsque les travaux d'infrastructure auront été jugés terminés (amenée d'eau potable, évacuation des eaux usées, distribution de gaz, d'électricité, pose de câbles électriques de force ou de téléphone, de boîtes de coupure, etc.); 2° s'il y a erreur sur l'époque où ces travaux ont été entrepris et double dépense ainsi engagée, quel est le responsable; 3° s'il y a un moyen légal et administratif d'arrêter cette inutile dépenses des deniers publics.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6403. — 28 mai 1948. — **M. André Denis** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour justifier de cinq années de travail salarié après l'âge de cinquante ans, en vue d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de la loi du 7 octobre 1945, les salarisé dont l'employeur est décédé sans leur avoir délivré de certificat de travail ne disposent d'aucun recours; et lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible d'autoriser, en pareil cas, l'établissement d'un certificat équivalent délivré par un ou plusieurs témoins.

6404. — 28 mai 1948. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans le cas où un salarié est victime d'un accident du travail et n'est couvert par l'employeur pour ses risques, ni par la sécurité sociale, ni par une compagnie d'assurances privée, il a un recours direct, au titre de la législation actuelle sur les accidents du travail, contre la sécurité sociale.

6405. — 28 mai 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien tuberculeux pulmonaire tombé malade en février 1941, soigné en sanatorium de février à septembre 1941, auquel fut attribuée le 3 septembre 1941 une pension d'invalidité temporaire d'un montant annuel de 3.200 francs; signale que cette pension fut suspendue en totalité le 1er mars 1942 et supprimée définitivement à compter du 1er février 1947, date à laquelle ce pensionné a pu reprendre un travail normal; et lui demande à quels avantages l'intéressé pourrait prétendre en cas de rechute, et notamment: 1° s'il pourrait être admis au bénéfice des prestations de longue maladie, le point de départ de sa maladie étant alors considéré comme correspondant avec la date de la rechute; 2° dans la négative, de quelle manière serait fixé le nouveau taux de la pension d'invalidité: si l'on tiendrait compte pour le calcul de ce taux des appointements que perçoit actuellement le pensionné en question ou de la rémunération qu'il touchait en 1941 au moment où fut décidée sa pension d'invalidité.

6406. — 28 mai 1948. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les Polonais travaillant et vivant en France, munis de leur carte régulière de travailleur étranger, n'ont pas droit aux allocations familiales, alors que les Belges (frontaliers) en bénéficient; que, cependant, les Belges dépensent ces allocations en Belgique alors que les Polonais les dépenseraient en France; et demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

6407. — 28 mai 1948. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ascendant, à la charge d'un assuré social et vivant au domicile de celui-ci, peut profiter des avantages de la sécurité sociale sur le compte de son fils lorsque l'ascendant ne remplit que la première des deux conditions imposées actuellement par la loi; il peut, en effet, vivre au domicile mais, étant donné son âge, ne peut assurer l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

5738. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département le nombre: 1° des fonctionnaires, qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse.

I

Administration centrale	1
Services extérieurs	néant.

II

Administration centrale:	
Chargés de mission	néant.
Contractuels	15
Auxiliaires de bureau	5
Auxiliaires de service	6
Services extérieurs:	
Chargés de mission (emploi n'existant pas).	
Contractuels	6
Auxiliaires de bureau	2
Auxiliaires de service	4
Chauffeurs	1

III

a) Commission de la « hache ».

Administration centrale:	
Contractuels	6
Auxiliaires de bureau	3
Auxiliaires de service	5
Services extérieurs	néant.

b) Commission de la « guillotine ».

Administration centrale:	
Contractuels	27
Auxiliaires du bureau	24
Auxiliaires de service	16
Services extérieurs:	
Contractuels	68
Auxiliaires de bureau	34
Auxiliaires de service	néant.

IV

1. — Administration centrale.

Créations d'emplois	178
Emplois supprimés en contre-partie	168
Emplois effectivement créés	10

Ces 10 emplois qui avaient été créés pour les besoins du nouveau ministère du commerce ont été supprimés par la suite.

2. — Services extérieurs.

Créations d'emplois	205
Emplois supprimés en contrepartie	198
Emplois effectivement créés	7

Il convient de remarquer que pendant la période du 15 février 1946 au 15 mars 1948 il a été supprimé, en application notamment des décisions des commissions de la « hache » et de la « guillotine »: 1.910 emplois se répartissant comme suit:

Administration centrale	756
Services extérieurs	1.154
Total	1.910

5740. — **M. Jules Catoire** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les conditions de fabrication et de distribution des articles textiles d'utilité sociale, notamment linge de maison, linge de table, draps de lit; signale que, d'une part, ces articles nécessitent par leur poids une utilisation importante de matières premières et sont peu rémunérateurs aux différents stades de la fabrication; que, par suite, si la production de ces articles utilitaires devenait libre, il serait à craindre qu'aucun fabricant ne consente plus à en tisser; que, d'autre part, afin de sauvegarder l'approvisionnement des régions sinistrées, un programme textile « sinistrés » de draps de lit, torchons et serviettes a été décidé pour 1948, programme qui risque d'être annulé si la liberté de fabrication desdits articles est rétablie; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients signalés dans le cas où deviendrait libre la production de ces articles. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il n'existe pas de programme dirigé d'utilité sociale linge de maison et linge de table en faveur des sinistrés et aucune mesure de cette nature ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, l'état des ressources en matières premières qui a d'ailleurs permis récemment de supprimer le rationnement dans ce domaine, doit suffire à approvisionner normalement les sinistrés au même titre que le reste de la population civile. Toutefois, des dispositions ont été récemment prises dans ce domaine, à titre exceptionnel, afin de faciliter aux sinistrés l'acquisition de ces articles. En effet, comme suite à l'offre faite à l'administration par un fabricant important qui a mis à leur disposition vingt-cinq mille draps, ceux-ci leur sont exclusivement réservés et sont distribués pour partie par le commerce de détail dans ces régions, et pour partie par les coopératives de sinistrés. Par ailleurs, il n'est pas à craindre que les fabricants de ces articles en arrêtent la production faute d'un bénéfice suffisant. En effet, pour ces articles en écru, une majoration du taux de marque de 6 p. 100 a été accordée depuis le mois de mars 1948, à tous les tisseurs vendant directement aux utilisateurs d'articles en écru tombant de métiers. Cette marge supplémentaire de 6 p. 100 représente un superbénéfice qui est assez important pour que cette fabrication soit intéressante. Pour les articles blanchis, le bénéfice du transformateur est représenté par une marge variant de 8 à 14 p. 100 selon les articles et qui correspond à un taux très suffisamment rémunérateur.

INTERIEUR

5096. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la nomenclature des industries et professions, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, classe sous la rubrique: section 4 — industries de transformation n° 4137, la coopérative ou syndicat vinicole ou viticole avec chai et la cave coopérative; que la nomenclature établie par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, range de même sous les rubriques 42300, la vinification, conservation et manutention du vin et 42309, la coopérative agricole de vinification; et demande si l'on peut en conclure que la législation et la réglementation du travail appli-

rable dans les établissements industriels s'appliquent automatiquement dans les coopératives ou syndicats vinicoles ou viticoles avec chai et dans les caves coopératives et, notamment, qu'en Algérie les salariés de ces établissements ont droit au bénéfice de la réglementation des salaires industriels et commerciaux et de celle des allocations familiales instituée par les arrêtés gubernatoriaux du 6 mai 1941 et du 10 juin 1941. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — La nomenclature des industries et professions, telle qu'elle résulte des décrets des 9 avril 1936 et 16 janvier 1947 a été établie à des fins d'ordre statistique. Elle ne peut servir de critère en ce qui concerne l'assujettissement automatique d'un établissement à la législation et à la réglementation du travail. C'est le décret du 24 juillet 1946 (J. O. du 26 juillet) qui a défini les établissements agricoles assujettis en Algérie aux dispositions de la législation du travail. D'après ce texte, la coopérative et le syndicat vinicoles ou viticoles avec chai peuvent relever de cette législation chaque fois que ces établissements sont « organisés en vue d'un travail qui, par sa nature, s'apparente à un travail industriel ou commercial ».

5512. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux de construction de la ligne métropolitaine n° 11 à Paris, commencés en 1931, ont déterminé des glissements de terrain qui ont compromis la solidité de plusieurs immeubles et particulièrement celui sis 43 *bis*, rue de Belleville, Paris (19e); que, dès 1932, la préfecture de police ainsi que la préfecture de la Seine se sont émues de cet état de choses et ont été amenées à donner corrélativement des autorisations de pose d'étais et à intervenir auprès du propriétaire afin de faire étayer cet immeuble; que, depuis cette époque, cette situation présente des inconvénients au point de vue de la circulation, de la sécurité des habitants, cause de graves préjudices aux commerçants, alors que, malgré de pressantes démarches des élus, les deux administrations préfectorales paraissent se désintéresser de la question et que le propriétaire se refuse systématiquement à faire exécuter les travaux afin de procéder à l'enlèvement des étais; et demande, en conséquence, s'il compte intervenir auprès des deux préfectures et mettre en demeure le propriétaire de faire procéder à la réparation de cet immeuble.

Réponse. — L'administration ne s'est pas désintéressée de cette question, mais la solution à y apporter s'est avérée particulièrement difficile. L'immeuble 43 *bis*, rue de Belleville, qui avait été effectivement endommagé lors de la construction de la ligne métropolitaine n° 11, a fait l'objet, de la part de la propriétaire à l'époque, d'une instance en conseil de préfecture, lui allouant une indemnité compensatrice, puis d'une action intentée par la ville de Paris devant le tribunal de simple police afin d'obtenir l'enlèvement des étais après exécution des travaux indispensables pour assurer la sécurité de l'immeuble. Toutefois, les circonstances de guerre ne permirent pas de poursuivre l'enlèvement des étais. Le 20 mai 1947, un arrêté de péril pris par le préfet de police en application de la loi du 21 juin 1898, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, a enjoint au propriétaire actuel de vérifier le calage des étais intérieurs et extérieurs soutenant la construction et de procéder aux travaux nécessaires pour assurer la sécurité des locataires et celle de la voie publique. Lors de l'expertise contradictoire prévue par l'arrêté de péril, le propriétaire a été invité à étudier la possibilité de supprimer les étais en s'assurant préalablement de la solidité du sous-sol. Cette suppression devant entraîner en principe la reprise en sous-œuvre des fondations et la mise sous planchers d'un certain nombre de chaînages, des délais d'étude ont été accordés au propriétaire qui a fait connaître en décembre 1947 à l'administration sa décision d'entreprendre des travaux confortatifs entraînant la suppression des étais. L'intéressé a signalé qu'il déposait en même temps un dossier au fonds national d'amélioration de l'habitat en vue d'obtenir une subvention lui permettant de faire face à la dépense élevée nécessitée par ces travaux. Le propriétaire ayant récemment demandé l'autorisation de réparer l'immeuble, la préfecture de la Seine la lui a accordée. L'exécution des travaux entraînera donc la suppression des étais en cause.

5753. — M. Jean-Marie Louvel attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision des textes législatifs en vigueur relatifs aux allocations dues aux sapeurs-pompiers victimes d'accidents; cite l'exemple d'un sapeur-pompier profesionnel communal, auxiliaire — donc non affilié à la caisse des retraites locales — recevant un traitement annuel et dont l'activité de pompier constitue l'unique occupation salariée, qui est victime, en service commandé, d'un accident ou qui contracte une maladie entraînant une incapacité permanente totale, partielle ou une incapacité temporaire; et demande, dans ce cas: 1° à qui incombe le payement des pensions indemnités, soins médicaux et pharmaceutiques si l'accident a lieu au cours d'un incendie: *a*) dans la commune siège du corps; *b*) dans une commune abonnée au service intercommunal de secours contre l'incendie; *c*) dans une commune non abonnée à un tel service; 2° sur quelles bases exactes doivent être calculées les pensions et indemnités; 3° si, outre les prestations et règlements ci-dessus, la victime serait fondée à demander indemnité pour le *pretium doloris*, et dans quelles conditions; 4° quelle est la procédure d'attribution et la juridiction statuant sur le montant de ces pensions; 5° quels sont les droits de la veuve et des orphelins et le pourcentage de la pension qui leur revient. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers communaux victimes d'accident en service commandé bénéficient d'une législation différente suivant qu'ils sont professionnels ou volontaires. La loi du 28 juillet 1927 relative aux pensions pour invalidité et aux frais médicaux et pharmaceutiques, et les textes subséquents qui l'ont modifiée, en dernier lieu la loi du 14 avril 1947, ne s'appliquent qu'aux sapeurs-pompiers volontaires, de même le décret du 7 juillet 1947 concernant l'indemnité pour incapacité temporaire à allouer aux intéressés. Quant aux sapeurs-pompiers professionnels, qui sont des employés communaux, leur est applicable la législation établie pour les fonctionnaires municipaux en matière d'accident. La situation du sapeur-pompier professionnel auxiliaire signalé par l'honorable parlementaire est donc particulière; les sapeurs-pompiers auxiliaires avaient été recrutés pendant les hostilités pour renforcer les corps de sapeurs-pompiers dont l'activité s'était accrue en raison des bombardements; dès la fin de la guerre, des instructions ministérielles ont précisé les conditions dans lesquelles la situation des intéressés devait être régularisée; il ne devrait donc plus exister de sapeurs-pompiers professionnels auxiliaires. En tout état de cause, le sapeur-pompier professionnel auxiliaire, dont la situation est signalée, doit être considéré comme un auxiliaire communal et à ce titre assujetti à la sécurité sociale. S'il est victime d'un accident toutes les dispositions de la sécurité sociale concernant le versement d'une pension ou d'une indemnité lui sont applicables et il ne sera fondé à demander une indemnité pour le *pretium doloris* qu'en cas de faute de service de la commune.

JUSTICE

5949. — M. Paul Bacon rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 a institué la prorogation de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 des baux à usage commercial, industriel ou artisanal non renouvelés, à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux; signale que la loi est muette à l'égard de ceux ayant fait leur demande régulière de renouvellement avant le 1er janvier 1947 et dont les baux, expirés depuis un certain temps, n'ont pas encore été renouvelés par défaut d'accord avec le propriétaire; et demande si les intéressés seront obligés de faire une nouvelle demande, étant donné qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 les demandes de renouvellement doivent être faites entre deux ans et six mois avant l'expiration du bail. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La loi du 18 avril 1946 modifiée par la loi du 3 septembre 1947 faisant bénéficier les locataires commerçants, dont les baux sont échus et non renouvelés, d'un nouveau titre légal qui, se confondant avec le bail initial leur assure la prorogation de celui-ci jusqu'au 1er janvier 1949, il en résulte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que les demandes de renouvellement formées avant le 1er janvier 1947, soit plus de deux ans avant la date d'expiration de la prorogation légale, sont devenues prématurées et en conséquence inopérantes. Les locataires, titulaires d'un bail écrit prorogé par l'effet de la loi jusqu'au 1er janvier 1949, doivent donc former une nouvelle demande de renouvellement dans le délai légal prévu à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 30 juin 1926 modifié par la loi du 18 avril 1946, soit avant le 1er juillet 1948.

5951. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre de la justice** qu'un domaine affermé comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, bois, d'une contenance supérieure à 100 hectares est dans l'indivision entre majeurs et mineurs et qu'une licitation va s'imposer; et demande si, en raison du droit de préemption du fermier, des lots peuvent être composés, ce mode de vente étant, sans conteste, plus avantageux. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La vente par adjudication et en plusieurs lots distincts d'un domaine rural affermé compris dans une indivision successorale entre cohéritiers majeurs et mineurs n'est pas interdite par le statut des baux ruraux, dès lors que le preneur exploitant est mis en mesure d'exercer sur chacun des lots soumis à adjudication son droit de préemption, selon les formes et modalités particulières prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946.

6004. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 s'appliquent aux locaux à usage administratif, ce qui paraît tout à fait équitable. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — La loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet s'applique exclusivement aux baux à loyers portant sur des baux d'habitation ou à usage professionnel. Les locaux loués à des administrations publiques sont régis par les articles 107 et 108 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, l'article 105 de la loi du 8 août 1947 et l'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. Toutefois, le prix du loyer des baux souscrits par les administrations publiques étant, aux termes de l'article 107, alinéa 4, de la loi du 7 octobre 1946, soumis aux mêmes règles que celles applicables aux baux des locaux à usage professionnel, il en résulte que les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1947 portant majoration des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel sont de plein droit applicables aux loyers des locaux loués à usage administratif, à moins qu'il s'agisse de locaux compris dans le champ d'application de l'article 105 de la loi du 8 août 1947, pour lesquels les prix des loyers sont libres, ou de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1948, pour lesquels le prix, pendant la période de maintien en jouissance, est fixé selon d'autres règles fixées par ladite loi.

6066. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux combattants de la résistance, emprisonnés, internés, déportés ou contraints de vivre dans l'illégalité, ont été pillés ou spoliés de leurs

biens mobiliers; et demande quels sont les droits de ces victimes de la guerre et quelles démarches ils doivent accomplir pour obtenir la réparation des dommages subis. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Les dommages causés aux biens des Français par l'effet de pillages ennemis entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et donnent, en conséquence, lieu à réparation dans la mesure, dans les conditions et sous les modalités déterminées par ce texte de loi, si la récupération en nature s'avère impossible. Les actes de spoliation de biens mobiliers réalisés sous le couvert des actes de disposition visés par les articles 1er de l'ordonnance du 22 avril 1945 et de l'ordonnance du 9 juin 1945 portant respectivement deuxième et troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation, sont frappés de nullité par les textes susvisés. La constatation de la nullité de ces actes et la restitution aux victimes de leurs biens sont opérées par décision judiciaire dans les conditions prévues par l'un ou l'autre des deux ordonnances précitées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5962. — M. Lucien Midol demande à **M. le secrétaire d'Etat aux pospes, télégraphes et téléphones** suivant quelles modalités et en vertu de quels règlements administratifs doit s'effectuer la paye du personnel des équipes des lignes. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Le payement des émoluments du personnel du service des lignes est effectué conformément aux dispositions d'une instruction du 1er mai 1930 sur la comptabilité-deniers des services techniques et du service des locaux spéciale à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Le versement des émoluments est mensuel en ce qui concerne le personnel titulaire et s'effectue par quinzaine pour les unités auxiliaires à salaire journalier. Afin d'obtenir une cadence régulière de règlement des traitements, salaires et indemnités fixes, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a recours au maximum à une procédure de payement sans mandatement préalable qu'elle est autorisée à utiliser exceptionnellement pour le règlement de certaines dépenses. Toutefois, en raison, d'une part, des sujétions particulières à certains services et, d'autre part, du régime de rémunération de certains auxiliaires, cette procédure n'a pas encore été étendue à tous les auxiliaires du service des lignes. Dans le cadre d'un plan d'ensemble répondant à un triple souci de simplifier et d'uniformiser les méthodes et d'accélérer les payements, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones envisage une extension aussi prochaine que possible à ce personnel du bénéfice de la procédure visée ci-dessus.

6077. — M. Ambroise Croizat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles dispositions compte prendre son administration pour que les auxiliaires des services techniques de Paris *intra* et *extra muros* soient payés à date fixe (salaires et indemnités diverses). (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Les auxiliaires des services techniques rémunérés sur la base d'un salaire journalier sont payés par quinzaine le 15 et le 30 de chaque mois. Des instructions ont été données pour que les dates ci-dessus indiquées soient respectées. S'agissant plus particulièrement des services télégraphiques et téléphoniques de Paris (*intra* et *extra muros*) et du service des lignes souterraines à grande distance, l'administration des postes, télégraphes et téléphones étudie actuellement, dans le cadre des règles générales de la comptabilité publique et de son plan de simplification, d'uniformisation des méthodes et d'accélération des payements, une procédure qui permettrait aux organismes payeurs d'être plus rapidement en possession des pièces comptables nécessaires à la préparation des opérations matérielles de payement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2015. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 institue une prime au départ en faveur des personnes quittant les villes sinistrées pour s'installer à la campagne; qu'un militaire de carrière, réformé à 100 p. 100, habitant une ville sinistrée (Arles), quitta cette ville avant l'expiration des délais fixés par ladite ordonnance, pour se fixer à la campagne; qu'ayant demandé la prime de départ, on lui fit connaître que la commune où il s'était réinstallé, le Paradou, commune rurale des Bouches-du-Rhône, n'était pas comprise dans la liste établie par l'arrêté préfectoral; et demande ce qu'il envisage pour que les personnes de bonne foi, qui se sont conformées aux délais de l'instruction ministérielle, reçoivent satisfaction. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Le bénéfice de la prime au départ, instituée par l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, est subordonné à la double condition, d'une part, que le demandeur ait quitté dans un délai qui a pris fin le 30 avril 1946 un logement situé dans une commune classée par le préfet comme localité de départ, d'autre part, qu'il se soit installé dans une commune, désignée également par le préfet, comme localité de réinstallation. La commune du Paradou ne figurant pas parmi les localités de réinstallation du département des Bouches-du-Rhône désignées par l'arrêté préfectoral du 9 avril 1946, il en résulte que les personnes qui ont quitté Arles pour se réinstaller dans cette localité ne remplissent pas la deuxième des conditions énoncées ci-dessus et ne sauraient, dès lors, prétendre au bénéfice de l'aide financière de l'Etat. La situation de réformé et la bonne foi du militaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne sauraient être prises en considération pour l'attribution de cette aide financière.

2078. — M. Edgar Faure expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certaines réquisitions d'appartements ont été effectuées après la libération, sans que les formalités légales aient été remplies, au préjudice de locataires qui avaient dû abandonner leur appartement par suite de circonstances de force majeure; que certains de ces locataires, par insuffisance de culture juridique et par pénurie de ressources, n'ont pu faire valoir leurs droits devant le juge des référés ou devant le conseil d'Etat; et demande, en conséquence, s'il ne pourrait donner aux prestataires la possibilité de faire état de semblables situations auprès du service du logement, afin que ce dernier puisse lever ces réquisitions reconnues illégales ou abusives, sans que les personnes lésées soient obligées d'exposer les frais et d'encourir les lenteurs d'une procédure. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme croit devoir rappeler que les réquisitions de logement émises aussitôt après la libération, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938, n'ont pu être renouvelées par les préfets, en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, qu'à la conditions de satisfaire aux prescriptions de ce dernier texte (locaux vacants ou inoccupés; bénéficiaires prioritaires; etc.). Une telle exigence garantit dès lors aux prestataires que les réquisitions ainsi renouvelées sont, par définition, parfaitement régulières, d'autant plus que les prestataires, sans avoir à former un pourvoi en conseil d'Etat contre ce renouvellement, ont eu la possibilité de saisir, dès la notification de l'ordre de renouvellement, soit le préfet d'un recours gracieux, soit le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'un recours hiérarchique, entièrement gratuits l'un et l'autre. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne verrait d'ailleurs que des avantages à ce que l'honorable parlementaire veuille bien lui préciser la ou les réquisitions auxquelles il se réfère, afin que l'administration puisse procéder à une enquête, en vue d'une étude complète du ou des dossiers signalés.

2653. — M. Robert Lecourt demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** en vertu de quel texte l'autorité préfectorale peut refuser à un jeune ménage ayant un enfant et dont le mari a été déporté au titre du S. T. O. le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et de la loi n° 46-571 du 2 avril 1946 sur la réquisition des locaux inoccupés, en prenant motif de ce que le local en cause a été donné en dot à la femme par ses parents. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a lieu de penser que la demande de réquisition a été faite en vue d'éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu une action en reprise. Un ordre de réquisition, émis dans ces conditions, aurait été entaché de détournement de pouvoir, l'autorité préfectorale n'ayant pas qualité pour intervenir dans une matière rentrant dans la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Toutefois, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser la localité où est situé l'immeuble, ainsi que le nom des intéressés, afin que l'administration puisse procéder à une enquête en vue d'une étude complète de l'affaire.

3163. — M. Fernand Grenier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 32 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 modifie les dispositions du titre VII de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 relative à la protection maternelle et infantile et ajoute notamment un article 43 *ter*; et demande: 1° s'il n'estime pas qu'il convient d'interpréter ce dernier article dans un sens large et d'admettre que les communes, comme les départements, pourront bénéficier de crédits à taux réduit si elles sont dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement de centres de protection maternelle et infantile; 2° si, à cet effet, il ne pourrait décider que la caisse des dépôts et consignations sera autorisée à prêter à ces communes les fonds nécessaires à taux réduit. (*Question du 7 août 1947.*)

Réponse. — La solution du problème posé par l'honorable parlementaire semble devoir échapper à la compétence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En effet, l'article 32 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 modifiant les dispositions du titre VII de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 relative à la protection maternelle et infantile dispose, notamment, que les départements qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement de centres de protection maternelle et infantile bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché. Il résulte de ces dispositions que le législateur ne paraît pas avoir entendu mettre à la charge du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le financement de la création des centres sociaux et médicaux qui font l'objet de la présente question, mais plus exactement qu'il ait entendu se référer, en mentionnant les facilités de crédits qui sont prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché, à un système de financement existant et ayant donné des preuves de bon fonctionnement. Il appartient, dès lors, au ministre de la santé publique et de la population de demander à l'Assemblée nationale les crédits nécessaires à la création des centres de protection maternelle et infantile et de déterminer s'il est possible d'étendre le bénéfice

des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 30 mars 1947 aux collectivités locales autres que les départements.

6085. — M. Jules Thiriet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la réparation d'une garniture et le remplacement de la pierre tombale d'une sépulture familiale détruite par faits de guerre est à considérer comme élément ou monument somptuaire visé par l'article 16 de la loi du 28 octobre 1946. (*Queston du 4 mai* 1948.)

Réponse. — Sous réserve des décisions des juridictions instituées par la loi du 28 octobre 1946, l'administration retient comme base de l'indemnité, le coût d'une dalle tombale très simple en pierre de qualité courante non polie et sans inscriptions et, éventuellement, celui d'une croix, à l'exclusion des garnitures (grilles, chaînes, etc.). Les matériaux tels que le marbre et le granit, sont considérés comme somptuaires, sous réserve de particularités locales.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5916. — M. Jean Pourtier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme refuse à l'union des mutuelles de ce département le droit d'administrer la section locale que cette union se propose de créer et prétend que ce droit revient, aux termes du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1945, à un comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle, par l'ensemble des adhérents de la section locale éventuelle; signale qu'une telle section locale ne pouvant être créée que par les organisations mutualistes, une semblable interprétation aurait pour effet, soit de rendre sans portée le privilège accordé aux mutuelles de fonctionnaires par la loi n° 47-849 du 9 avril 1947, soit — si le vote est limité aux adhérents des mutuelles — de faire double emploi avec les votes émis pour les élections aux conseils d'administration des mutuelles; ajoute qu'une requête à ce sujet a été transmise le 12 janvier 1948 au maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, mais qu'elle est demeurée jusqu'alors sans réponse; et demande s'il pourrait inviter ses services à faire connaître, dès que possible, l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret du 20 octobre 1947. (*Question du 27 avril* 1948.)

Réponse. — Par lettre du 28 avril 1948, il a été précisé aux présidents des conseils d'administration de la caisse primaire et de l'union départementale des mutuelles de fonctionnaires du Puy-de-Dôme, que le comité de contrôle prévu à l'article 12, paragraphe 3, du décret du 20 octobre 1947 ne se substitue pas au conseil d'administration de la caisse primaire, qui conserve, vis-à-vis des sections locales de fonctionnaires, le rôle et les moyens de contrôle qu'il possède vis-à-vis des sections locales de droit commun. Il convient de préciser que si le comité de contrôle susvisé n'a pas à gérer les sections locales, à plus forte raison n'a-t-il pas l'initiative de leur création. Celle-ci est en effet réservée par l'article 12 du décret du 20 octobre 1947, aux sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires et aux unions ou sections d'unions de telles sociétés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.